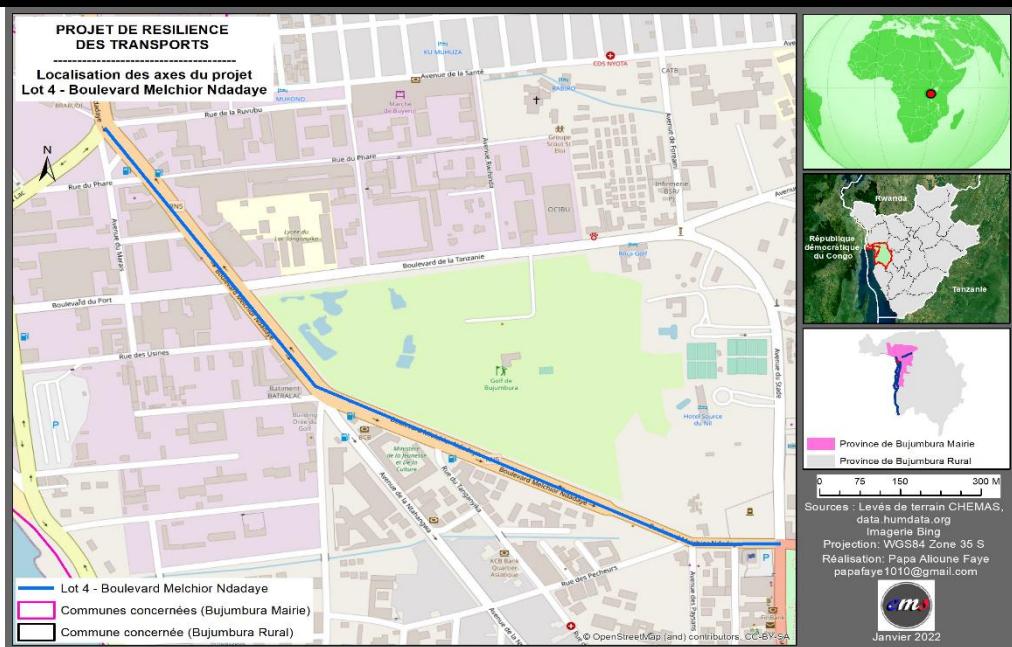


REPUBLIQUE DU BURUNDI



PROJET DE RESILIENCE DES TRANSPORTS (P172988)

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION RELATIF AUX TRAVAUX SUR LE BOULEVARD MELCHIOR NDADAYE (LOT 4)



RAPPORT DEFINITIF

Août 2022

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX, FIGURES, PHOTOS ET CARTES	5
SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	6
RESUME EXECUTIF	12
1.1. CONTEXTE DU PROJET	35
1.2. PRESENTATION DU TRONÇON CONCERNE PAR LE PAR DE CE PROJET.....	36
1.3. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR	36
2.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	37
2.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX ;	37
2.3. LOCALISATION DE LA ZONE DES TRAVAUX.....	38
3. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	39
3.1. ALTERNATIVES CONSIDEREES POUR EVITER OU MINIMISER LA REINSTALLATION.....	39
3.2. ACTIVITES DU PROJET DONNANT LIEU A LA REINSTALLATION.....	39
3.3. ZONE D'IMPACT DU PROJET DONNANT LIEU A LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	39
3.4. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSTANCE.....	39
3.4.1. Impacts sur les revenus	39
4. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PAR.....	41
5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES	42
5.1. ANALYSE DU PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DES PAP	42
5.2. CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES DES PAP.....	42
5.2.1. Sexe des PAP enquêtées.....	42
5.2.2. L'âge des PAP	43
5.2.3. Localisation des PAP	43
5.2.4. La situation matrimoniale des PAP	43
5.2.5. Le niveau d'instruction des personnes enquêtées	43
5.3. SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE DES PAP	44
5.3.1. Activités socioprofessionnelles des PAP	44
5.3.2. Revenus mensuels des PAP	44
5.3.3. Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées.....	44
5.4. Préférence de réinstallation et/ou de compensation des PAPs.....	45
5.5. Caractéristiques et critère de vulnérabilité des PAP	45
6. CADRE JURIDIQUE	46
6.1. LEGISLATION ET REGLEMENTATION NATIONALES PERTINENTES	46
6.1.1. Code foncier.....	46
6.1.2. Règles générales	46
6.2. LEGISLATION EN MATIERE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	47
6.2.1. Bases de l'expropriation	47
6.2.4. L'expropriation de biens privés	48
6.2.5. Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers.....	48
6.2.6. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines	49
6.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRE, RESTRICTION D'ACCES A L 'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE.....	49
6.4. COMPARAISON ENTRE LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION BURUDAISE	52
POINTS DE DIVERGENCE	62
7.1. MINISTERES	63
7.2. STRUCTURE ADMINISTRATIVE.....	64
8. ELIGIBILITE.....	65

8.1.	CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET.....	65
8.2.	DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE	65
8.3.	MATRICE DE COMPENSATION.....	65
9.	EVALUATIONDES PERTES ET DES INDEMNISATIONS	67
9.1.	LES PRINCIPES D'INDEMNISATION	67
9.2.	FORME D'INDEMNISATION.....	68
9.3.	METHODES D'EVALUATION DES COMPENSATIONS	69
9.3.1.	<i>Indemnisation pour perte de revenu du commerce</i>	69
9.4.	RESULTAT DES EVALUATIONS DES COUTS DE COMPENSATION	69
9.4.1.	<i>Indemnisation liée aux pertes de revenu du commerce.....</i>	70
9.4.2.	<i>Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation</i>	70
9.5.	ESTIMATION DE L'AIDE A LA REINSTALLATION A FOURNIR AUX PAPS	70
9.6.	PROCESSUS DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS/COMPENSATIONS AUX PAPS	72
9.6.1.	<i>Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation</i>	72
9.6.2.	<i>Présenter les pertes individuelles et collectives estimées</i>	72
9.6.3.	<i>Négocier avec les PAP sur les compensations accordées.....</i>	72
9.6.4.	<i>Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord.....</i>	73
9.6.5.	<i>Payer les indemnités</i>	73
9.6.6.	<i>Accompagner les personnes affectées.....</i>	73
10.1.	MESURES D'APPUI A LA TRANSITION.....	74
10.2.	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PAP	74
10.3.	INFORMATION ET SENSIBILISATION DES PAP.....	74
12.	LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX.....	75
13.	PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	75
14.	CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION ET INCLUSION COMMUNAUTAIRE	76
14.1.	LES OBJECTIFS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC	76
14.2.	DEMARCHE ADOPTEE	76
14.3.	ANALYSE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS, PARTICIPATION ET INCLUSION DU PUBLIC.....	77
14.3.1.	<i>Avis, préoccupations et suggestions des parties prenantes.....</i>	77
14.4.	CONCLUSION SUR LA CONSULTATION, PARTICIPATION ET INCLUSION DU PUBLIC	81
15.	PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES CONFLITS.....	82
15.1.	FONDEMENTS ET PRINCIPES D'UN MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)	82
15.2.	TYPES DE PLAINTES A TRAITER.....	83
15.3.	ETAPES ET PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES	83
15.3.3.	<i>Organisation et fonctionnement du mécanisme de gestion des griefs et des recours</i>	85
15.4.	DISPOSITIF DE GESTION DES PLAINTES LIEES À L'EAS/HS	87
15.4.1.	<i>Orientation vers les services de réponse aux incidents VBG</i>	87
15.4.2.	<i>Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits</i>	87
16.	RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	88
16.1.	L'UNITE DE GESTION DU PROJET	89
16.2.	L'OPERATEUR CHARGE DE L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	89
16.3.	LA COMMISSION DE RECENSEMENT ET D'INDEMNISATION.....	90
16.4.	LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE TRACE BOULEVARD NDADAYE	90
17.	SUIVI - EVALUATION.....	92
17.1.	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	92
LES INDICATEURS DE SUIVI		92
17.2.	L'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	93
18.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	95
19.	BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	96

19.1. SOURCE DE FINANCEMENT	96
20. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR	96
BIBLIOGRAPHIE	98
ANNEXES	101
ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTES	102
ANNEXE 2: MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES.....	103
ANNEXE 3 : MATRICE DE TRAITEMENT DE PLAINTES	104
ANNEXE 4 : TABLEAU DE SYNTHESE DU TRAITEMENT DES PLAINTES	106

LISTE DES TABLEAUX, FIGURES, PHOTOS ET CARTES

Liste des tableaux

Tableau 1: Spécifications techniques des chaussées	38
Tableau 2 : Répartition des PAP par Sexe et Vulnérabilité.....	40
Tableau 3 : Répartition des PAPs par sexes	43
Tableau 4 : Age des PAPs	44
Tableau 5 : Situation matrimoniale des PAPs du Boulevard Ndadiaye	44
Tableau 6 : Répartition des PAPs selon le niveau d'instruction.....	45
Tableau 7 : Situation sanitaire des PAPs.....	46
Tableau 8 : Situation de vulnérabilité des PAPs.....	46
Tableau 9 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES N°5	54
Tableau 10 : Matrice de compensation.....	67
Tableau 11 : Formes de compensation	69
Tableau 12 : Montant des pertes de revenus	71
Tableau 13 : Estimation des montants destinées aux PAP vulnérables.....	71
Tableau 14 : Synthèse des compensations.....	71
Tableau 15 : Critères de vulnérabilité et assistance des PAP	72
Tableau 16 : Acteurs consultés et nombre de participants	77
Tableau 17 : Tableau de synthèse des avis, préoccupations et recommandation des parties prenantes	80
Tableau 18 : Niveau de traitement des plaintes	84
Tableau 19 : Synthèse des acteurs et de leurs responsabilités.....	91
Tableau 20 : Indicateur de suivi de la mise en œuvre	93
Tableau 21 : Calendrier de mise en œuvre du PAR	96
Tableau 22 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation	97

Liste des figures

Figure 1 : Dispositif de gestion des griefs à différents niveaux	85
Figure 2: Processus de traitement des plaintes et recours	87
Figure 3 : Organigramme de l'UGP du PRT	94

Liste des photos

Photo 2 : Vue de quelques activités commerciales impactées le long du Boulevard Ndadiaye	38
--	----

Liste des cartes

Carte 1 : Localisation du Boulevard Ndadiaye	39
--	----

SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AFAB	Association des Femmes d’Affaires de Burundi
AFRABU	Association des Femmes Rapatriées du Burundi
APD	Avant-projet détaillé
APS	Avant-projet Sommaire
ARB	Agence Routière du Burundi
BBM	Bétons bitumineux minces
BBTM	Bétons bitumineux très minces
CES	Cadre Environnemental et Social
CERC	Composante d’intervention d’urgence
CGR	Comité local de Gestion des Réclamations
COVID-19	Pandémie de la maladie à CORONAVIRUS
CRI	Comité de Recensement et d’Indemnisation
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuel/Harcèlement Sexuel
EIES	Etude d’Impact Environnemental et Social
EPI	Equipement de Protection Individuelle
E&S	Environnemental et Social
FPI	Financement de projets d’investissement
HIMO	Haute Intensité de la Main d’œuvre
HSS	Hygiène, Santé et Sécurité
IEC	Information, d’éducation et de communication
IECS	Information, Education, lCommunication et Sensibilisation
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
MGP	Mécanisme de gestion des plaintes
MINEAGRIE	Ministère de l’Environnement, de l’Agriculture et de l’Élevage
NES	Normes Environnementales et Sociales
NBP-EAS/HS	Note de bonnes pratiques pour lutter contre l’EAS/HS
OBPE	Office Burundais pour la Protection de l’Environnement
ODP	Objectif de Développement
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OTRACO	Office Burundais pour le Transport en Commun
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d’Action de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PND-Burundi	Plan National de Développement du Burundi
PNUD	Programme des Nations-Unies pour le Développement
PRT	Projet de Résilience des Transport
PTBA	Programme de Travail et Budget Annuel
REC-FPCT	Réseau d’Échanges de Commerçantes et de Femmes Petites Transfrontières

	Commerçantes Transfrontalières
REGIDESO	Régie de production et de distribution d'eau et d'électricité
RH	Ressources humaines
RN3	Route Nationale 3
SIDA	Syndrome Immuno-Déficitaire Acquis
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
TP	Travaux Publics
UGP	Unité de Gestion du Projet
UNICEF	Fond des Nations-Unies pour l'Enfance
UPP	Unité de Préparation du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

DEFINITION DE QUELQUES TERMES

Acquisition de terre : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent..

Aide ou Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Concession : On entend par « concession » l'ensemble des structures physiques contiguës dont les limites sont bien définies et abritant les membres d'une famille.

Coût de remplacement : désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents y compris tous les frais de bornage, de viabilisation.

Date limite d'éligibilité ou date butoir: Date de début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la disparition d'employeurs. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet.

Evaluation des impenses : Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise» ou au « coût de remplacement ».

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

Ménage affecté : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

Plan de Réinstallation (PR) : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le projet affecte les sources de revenus ou moyens de subsistance des PAP. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Réinstallation involontaire : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Valeur intégrale de remplacement: Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau de rendement semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.

Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblable ou supérieur à celui du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs et le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Moyens de subsistance : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Feuille des Données de la Réinstallation

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	Bujumbura/ Boulevard Melchior Ndadaye
2	Province/Zone/Collines	Mukaza
3	Activités induisant la réinstallation	Travaux de réhabilitation du Boulevard Ndadaye
4	Type de travaux	Travaux de réhabilitation
5	Date Butoir	07/01/2022
6	Date de recensement	29 décembre 2021
7	Durée des travaux	3 mois
8	Budget total du PAR	172 068 800 BIF soit \$ 83,034.40
9	Budget des compensations	82 068 800 BIF soit \$38,034.40
10	Nombre total de personnes affectées par le projet (PAP)	26
11	Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	108
12	Nombre de PAP déplacées physique	00
13	Pertes de revenus du commerce	26

Source: CHEMAS Consulting Group, Mission de terrain, 26 Déc. 2021-13 Janv. 2022

RESUME EXECUTIF

Contexte du projet

Le Gouvernement de la République du Burundi a sollicité et obtenu un financement de la Banque mondiale pour le Projet de Résilience des Transports (PRT) dont l'objectif de développement est de *faciliter la circulation efficace, sûre et durable des personnes et des biens le long des routes ciblées et d'améliorer la capacité du secteur routier au Burundi*. Les investissements prioritaires dans le cadre du projet proposé (PRT) concernent la composante 1 avec la réhabilitation et l'élargissement d'environ 1,4 km concernant le Boulevard Melchior Ndadaye.

Le Projet de Résilience des Transports (PRT) est conçu avec et financé par la Banque Mondiale vise à fournir une connectivité routière efficace, sûre et résiliente au climat le long du corridor principal reliant le Burundi, enclavé, à la Tanzanie voisine, et de renforcer la capacité institutionnelle à planifier, développer et préserver durablement les actifs routiers résilients au climat. Bref, il vise à améliorer les conditions de transport dans le centre ville de Bujumbura en désengorgeant, autant que possible, le trafic routier sur la dorsale sud/côtier, notamment la RN3 entre le PK0 et le PK 25 plus précisément, ceci en addition de ses interventions sur le contournement ouest de Bujumbura (18 Km) et sur les deux troçons sur les Boulevards Ndayayé (1.6 Km) et Mwambutsa (2.4 Km) ; soit un linéaire total de 48 Km.

Le screening des activités de la composante 1, connue comme étant les investissement prioritaires du PRT (réhabilitation, enlargissement des axes routiers sélectionnés par le Gouvernement) a révélé que la mise en œuvre de ces activités nécessitera des acquisitions de terres qui risqueraient de nécessiter des acquisitions de terres tant temporaires que définitives ne nécessitant pas de déplacements physiques de personnes mais plutôt des restrictions d'accès et/ou des contraintes modérées devant occasionner des pertes économiques ou sources et/ou moyens de subsistance. Le résultat de ce screening suggère le déclenchement de la NES n°5 et l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) comme mesure de mitigation et pour pallier ces manques à gagner, en conformité avec la législation burundaise en matière de réinstallation en vigueur, et les exigences de la Banque mondiale, notamment celle de la NES n°5.

Sur cette section, il est prévu l'élaboration d'un Plan d'action de réinstallation qui couvrira tout le Boulevard Ndaye qui part du Rond-point Ndadaye à la Place de l'indépendance.

En effet, compte tenu de la nature des travaux, les activités du sous-projet vont nécessiter une acquisition de terres qui entraîneront le déplacement physique et/ou économique de personnes qui aura comme impacts : la perte de biens, de sources de revenus ou de restrictions d'accès temporaire à des biens ou à l'utilisation des terres. Ces incidences négatives exigeront l'application de certaines mesures et le déclenchement de procédures opérationnelles de protection des personnes, relatives à la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale.

Afin de minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en conformité avec la législation burundaise en matière de réinstallation, et les exigences de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale N°5.

Description des travaux

Les travaux du boulevard Ndadiaye consistent en la réhabilitation de la couche de chaussée afin de la rendre plus praticable. Ces travaux sur une distance de 1,4 km seront exécutés conformément aux dimensions initiales du boulevard. Sur environ 500 mètres à partir de la place de l'Indépendance (PK0), les travaux consisteront en un réaménagement de la chaussée existante et en y incorporant 2 voies (déjà existantes) tout en recalibrant le gabarit pour intégrer les accotements et les pistes piétonnes. Le réaménagement consiste en une opération de fraisage sur 5 cm d'épaisseur et la mise en place de 5 cm de béton bitumineux. Les matériaux provenant de cette opération de fraisage seront temporairement stockés à la base de l'entreprise en vue de leur réutilisation ultérieure.

L'emprise est la suivante :

Chaussée en :

Béton Bitumineux : 2 x 7 m

Terre-plein centrale : 2 m de large

Accotements (pour transport non motorisé) : 2 x 2,50 m

Trottoirs piétonniers : 2 x 2 m

Fossés collecteurs : 1 m

Justification et Objectifs du PAR

Comme susmentionné, la mise en œuvre des investissements prioritaires envisagés dans la composante 1 sont susceptibles d'engendrer des acquisitions de terres qui tant bien même que'elles ne devraient pas nécessairement occasionner de déplacements physiques de personnes, elles devront sommes toutes occasionner des pertes économiques et affecter ainsi négativement les propriétaires et/ou locataires de ces zones sises dans l'emprise du projet. Ainsi, vu que les caractéristiques géophysiques des sites devant recevoir ces futurs investissements sont présentement connues, pour mitiger les effets néfastes de ces risques et impacts, les prescriptions sises dans la NES 5 et la réglementation nationale en vigueur du Gouvernement requièrent l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (PAR) de manière assez consultative et participative avant l'évaluation du PRT.

Les objectifs du présent plan d'Actions de réinstallation décrit dans la NES N°5 sont les suivantes :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour

permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Impacts des travaux sur les personnes et les biens

L'enquête a permis de recenser 26 personnes dont les biens et/ou actifs sont impactés par la réhabilitation du Boulevard Ndadaye qui s'étend sur 1,4 km du rond-point Ndadaye jonction avec le Contournement Ouest de Bujumbura à la place de l'indépendance.

Le recensement des biens et activités affectées le long du Boulevard Ndadaye a permis de recenser **26 PAP** qui vont toutes subir des pertes de revenus de commerce.

Cadre juridique de la réinstallation

Le cadre juridique de la réinstallation applicable au projet s'appuie sur la législation et la réglementation nationale portant les procédures d'expropriations et la Norme environnementale et sociale n°5 sur l'acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

Concernant l'expropriation, l'article 36 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 pose le principe de base suivant : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée*».

Comme clairement susmentionné (Article 36 de la Constitution), au Burundi, « Toute personnes a droit à la propriété », en un mot, aucune discrimination, qu'elle soit négative ou positive ne semble autorisée par la loi. En fait, dans le droit Burundais, il n'y a pas de dispositions particulières en rapport avec la certification foncière et la femme. Au fait une femme qui a acquis d'elle-même (par achat et/ou don) peut, comme tout citoyen, chercher et obtenir le certificat foncier. Aussi, le droit burundais est muet sur l'héritage et la femme. Il découle des informations recueillies auprès des services judiciaires qu'actuellement, les femmes de Bujumbura Mairie et de Bujumbura rural, bénéficient, comme les hommes de l'héritage. Cela se fait sans aucune base judiciaire. Dans d'autres provinces cependant, l'héritage des femmes est moins prononcé. Dans ces provinces, une femme qui reçoit une portion de propriété n'a pas droit de la vendre. En somme, ces deux aspects prouvent que le droit burundais reste encore assez lacunaire avec comme conséquences envisageables l'accentuation des VBG. En général les hommes sont le plus souvent considérés comme étant les seuls à hériter des propriétés foncières léguée par les parents et/ou les conjoints. En conséquence, les femmes, le plus souvent frustrées, recourent en guise de dernier recours, aux tribunaux pour des essais d'arrangement ; même si, à cause de la pesanteur sociale et culturelle, les résultats escomptés ne sont pas toujours en leur faveur.

La liste suivante comprend les textes législatifs et règlementaires en rapport avec la propriété foncière et à la réinstallation au Burundi :

- La constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 ;
- La Loi n° 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, qui couvre les aspects liés à la tenure foncière et aux droits de propriété ;

- Décret n° 100/15 de la 30/1/2017 portante réorganisation de la commission foncière Nationale et de son secrétariat Permanent ;
- Loi n° 1/02 du 26 Mars 2012 portant Code de l'eau du Burundi ;
- Décret n° 100/72 du 26 Avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi :
- Loi N°1/07 du 15 Juillet 2016 Portant Révision du code Forestier.

Dans le cadre du PRT, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel (EAS/HS) dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront tenues en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques EAS/HS liés au projet¹.

Cadre institutionnel de la réinstallation

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, les institutions étatiques et les organismes intervenant dans la programmation des différentes étapes de la mise en œuvre des activités de réinstallation, sont les suivants :

1. Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique (MBIFPE)

Selon le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, plusieurs missions sont assignées à ce ministère. Celles pouvant cadrer avec le PRT en général et le PAR en particulier sont :

- Participer, en étroite collaboration avec les ministères sectoriels, à la Programmation et assurer le suivi physique d'Investissements Publics (PIP) et les Programmes des Dépenses publiques (PDP),
- Contribuer, par une saine gestion des finances publiques, au développement économique et social ;
- Assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'Etat,
- Assurer l'équilibre financier interne et externe du pays et en particulier promouvoir l'épargne ;

¹ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

- Superviser l'ensemble des activités engageant financement de l'Etat
- Mobiliser les ressources de compensations des Personnes affectées par les travaux du projet PRT ;
- Participer au suivi de la mise en œuvre des opérations d'indemnisation.

2. Minsitère des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux

D'après le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement dudit ministère, plusieurs missions sont assignées à ce ministère. Celles en rapport avec le PRT sont notamment :

- Promouvoir le développement et l'entretien des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires afin de favoriser le désenclavement du pays,
- Assurer le maître d'œuvre délégué pour le compte de l'Etat sur la totalité des projets d'infrastructures ;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines

Il conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des routes et des pistes sur toute l'étendue du territoire. Dans le cadre du projet de voie de contournement de Bujumbura, il est le Maître d'Ouvrage

3. Minsitère du Commerce, du Transport, de l'Indusrie et du Tourisme

D'après le décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme, plusieurs missions sont assignées audit ministère. Celles pouvant se rapporter au PRT sont notamment :

- Développer et réglementer les systèmes de transports par voies terrestre, arérienne maritime, ferroviaire et lacustre favorables au désenclavement du pays ;
- Concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- Promouvoir la prévention en matière de sécurité routière en collaboration avec les autres ministères concernés.

4. Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage

D'après le Décret n°100/091 du 28 Octobre 2020 portant révision du décret °100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation du ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, plusieurs missions sont assignées à ce ministère, mais celle en rapport avec le PRT sont notamment :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'environnement, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- Elaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- Décider de la vocation terres domaniales urbaines et semi-urbaines et de leur affectation en suivant les orientations des schémas d'aménagement du territoire ;

Bien que la gestion, la protection et la préservation de l'environnement dans notre pays incombent toujours à plusieurs ministères, les règles fondamentales et la politique sont exclusivement du ressort d'un nouveau Ministère, celui de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (MINEAGRIE)

Agence Routière du Burundi (ARB) : En tant que maître d'ouvrage, l'ARB assure la coordination et la supervision des activités liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Il incombe à l'ARB de mobiliser les ressources financières et humaines idoines en vue d'une mise en œuvre efficace et efficiente du présent PAR.

Date limite d'admissibilité

La date limité d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de fin des recensements des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a pris fin le **7 janvier 2022**. Au-delà de cette date, l'occupation d'une maison ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public (du 18 décembre 2021 au 5 janvier 2022), les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques à travers l'information avec les PAP et l'affichage à la mairie. Dans les messages portés à l'attention des PAP, il a été clairement expliqué aux populations affectées par le projet que les populations qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

Principe d'évaluation des compensations

Les indemnisations devront se faire dans le respect des dispositions de la législation nationale ainsi que celles prévues par NES n°5 du CES de la Banque mondiale. Cependant, s'il advenait que certaines dispositions de ces deux ensembles réglementaires soient divergentes, le projet appliquerait celui qui est le plus favorable aux personnes affectées par le projet. C'est le cas par exemple des cultures : celles-ci sont indemnisées par rapport à leur valeur de remplacement totale (d'après la Banque mondiale) et non avec un coefficient correcteur et selon des normes anciennes de 2008 (selon la loi burundaise). C'est également le cas pour l'amélioration des conditions de logement des personnes déplacées physiquement qui doivent disposer d'un logement adéquat et une sécurité de tenure.

Consultation, participation et inclusion des parties prenantes

Les consultations du public ont concerné les communes de Bujumbura, Muya, Mukaza et de Kabezi avec la rencontre des autorités municipales, et se sont étendues à l'ensemble des populations situées sur l'emprise du projet, et qui, du fait des travaux du projet subiront les impacts liés aux pertes de terre, de biens, d'activités et de sources de revenus. Les consultations se sont déroulées du 26 décembre 2021 au 7 janvier 2022 dans les zones d'intervention du projet.

Ces consultations ont été réalisées dans le but d'éviter les impacts négatifs, s'assurer que les PAP tirent des bénéfices du projet.

L'analyse des résultats des différentes consultations menées dans le cadre des travaux prioritaire du Projet de Résilience des Transports au Burundi (Boulevard Ndadaye), laisse apparaître une acceptation totale du projet par les parties prenantes rencontrées. En sus de cette adhésion, ces parties prenantes s'accordent sur les impacts positifs et négatifs suivants :

Les impacts positifs sont :

- Amélioration de l'état des routes ;
- Facilitation de la circulation des personnes ainsi que de leurs biens ;
- Amélioration de la sécurité routière ;

- Amélioration des conditions de transport et réduction des accidents de circulation ;
- Gain de temps pour les usagers
- Réduction des embouteillages et gain de temps remarquable ;

Les impacts négatifs identifiés par les parties prenantes sont les suivants :

- Risques de dégradation de la qualité de l'air (poussières et déchets issus des bases de vie) ;
- Risques d'accidents de travail (lors de la circulation des engins, de l'exploitation des matériaux locaux de construction dans les carrières retenues, etc.)
- Risques de prolifération des risques des maladies sexuellement transmissibles, des maladies respiratoires, la COVID-19, pollution de l'air liée à la poussière et des déchets issus des bases de vie ;
- Risques des Violences physiques psychologique et voire économiques notamment sur les femmes et l'exploitation sexuelle, ainsi que l'abus, et le harcèlement sexuel
- Risques d'accidents liés à la vitesse et au non-respect des codes de la route ;
- Risques de baisse des revenus des populations riveraines.
- Perte temporaire de sources de revenus pour les riverains (propriétaires et vendeurs des kiosques, boutiques, étagistes, empêchés d'exercer, etc.) pendant les travaux,

Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sensible à l'EAS/HS

Le processus de gestion des plaintes articulé à la réinstallation comprend les étapes suivantes :

- L'information des parties prenantes notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement touchées de l'existence du MGP, son fonctionnement (réception, enregistrement, procédures de traitement des plaintes, des mesures coercitives, ainsi que le feedback) ;
- La réception, l'enregistrement et l'accusé de réception des réclamations ;
- La catégorisation et l'examen de l'admissibilité des réclamations ;
- L'évaluation et l'enquête ou la vérification ;
- Le règlement conjoint ;
- Le feedback au plaignant, la mise en œuvre, le suivi de l'application des décisions retenues par le comité qui a traité la plainte ;
- La clôture de la plainte et l'archivage.

Les niveaux de gestion des plaintes sont

- La Commission de quartier ;
- La Commission Communale de Gestion des Plaintes ;
- L'UGP ;
- Les instances judiciaires.

Dispositifs de gestion des plaintes EAS/HS

Il sera mis en place des points focaux qui serviront de points de contact confidentiels pour recevoir des informations sur d'éventuels incidents de VBG et déclencher le système d'orientation pour fournir aux survivantes des informations et un accès aux services. Il serait souhaitable que les points focaux de lutte contre les VBG agissent comme des ressources communautaires précieuses pour la prise en charge des survivantes vers les services et donc que les survivantes continuent de s'adresser à eux pour obtenir de l'aide après la fin du projet. Les points focaux VBG connaîtront l'ensemble de la procédure de réponse avec les mécanismes de rapport et de renvoi approprié qui sera définie en cas de VBG, y compris EAS/HS dans le cadre du projet ainsi que son unité de gestion avec les parties prenantes et les normes éthiques qui seront suivies.

Le rôle du point focal n'est pas de prendre en charge les cas d'EAS/HS, mais de faciliter le référencement de cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les prestataires de services qui sont identifiés et opérationnels dans la zone.

En ce qui concerne le traitement des plaintes d'EAS/HS, ce genre de plainte est classifié comme un « incident sévère » et ne sera pas traité par une structure locale, qui joue uniquement le rôle de référencement de cas si nécessaire.

Cadre organisationnel de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR va impliquer l'intervention d'un certain nombre de structures qui travailleront en étroite collaboration avec l'UGP pour réaliser une bonne exécution des mesures et recommandations de ce PAR. Ces structures sont les suivantes :

Tableau A : Responsabilités dans la mise en œuvre du PAR

Institutions	Responsabilités
L'Unité des Gestion du Projet Résilience des Transport (UGP /PRT)	<ul style="list-style-type: none"> • valider le rapport du PAR préparé par le consultant ; • diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet, du comité technique, le PAR validé; • veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux telles que les, les personnes affectées; • superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
La Commission de Recensement et d'Indemnisation (CRI)	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer et valider la liste des PAP ; • valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements impactés se trouvant dans la zone du Projet; • recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières; • identifier et traiter les réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises.
L'Opérateur chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • conduire, en concertation avec l'UGP du PRT, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ; • faciliter le processus de mise en œuvre du PAR ; • appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain.
La Commune concernée par le Boulevard Ndadiaye	<ul style="list-style-type: none"> • prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ; • prendre part au processus de planification de la réinstallation ; • participer à l'information des chefs de colline et des personnes affectées ; • participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

Source : CHEMAS C. G., LLC – Mission de terrain, Dec. 2021-Janv. 2022

Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre de ce PAR de réhabilitation du Boulevard Ndadiaye incombe à l'UGP du PRT qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi correct des mesures de compensations des PAP. À cet effet, l'UGP mettra à contribution son expert en sauvegarde Sociale avec l'appui de l'opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures liées aux différentes indemnisations et mesures d'accompagnement des PAP et d'assistance des Communautés locales est bien pris en compte.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. L'UGP du PRT à travers l'opérateur d'appui, la CRI, les quartiers concernés et la commune Mukaza auront à mettre en place un calendrier du suivi des activités de compensation et de réinstallation et le communiqueront, aux personnes affectées et à tout autre personnel intervenant dans la mise en œuvre des activités du projet.

Les indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi et seront désagrégés selon le genre :

- Nombre de séances d'information, et de communication sur la validation du PAR auprès des PAP du tronçon.
- Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations d'indemnisation ;
- Nombre de structures affectées et indemnisées;
- Nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées;
- Nature et montant des compensations payées;
- Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commission (CRI);
- type d'appui accordé lors du déménagement ;
- nombre de PAP vulnérables assistées ;
- nombre de plaintes liées au déménagement, etc.
- % plaintes EAS/HS
- % survivantes EAS/HS ayant bénéficié une assistance médicale, psychologique, juridique/judicial

L'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou audit de clôture du PAR

L'évaluation sera réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation finale de la mise en œuvre des mesures de compensation proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que les indemnisations seront payées et que la procédure de compensation et de réinstallation sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement, proportionnellement aux pertes subies et que leur réinstallation s'est déroulée en respectant la procédure.

Budget de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Pour la mise en œuvre de ce PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP, à l'assistance et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, d'audit à mi-parcours et final des actions de compensation et de réinstallation des PAP, etc, soit un total estimé à **83 034 USD**.

Tableau B : Types de compensations et valeur monétaire y afférant

N°	Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation	Nombre de PAP	MONTANT	
			BIF	USD
01	Compensation pour pertes de revenus	26	73 808 000	36,904
02	Aide à la vulnérabilité pour 7 PAP	4	800 000	400
07	Sous Total des compensations		74 608 000	37,304
08	Marge d'erreur et de négociation	10%	7 460 800	3,730.40
09	Total Budget des compensations		82 068 800	38,034.40
10	Recrutement l'Opérateur charge de l'appui à la mise en œuvre du PAR		40.000.000	20,000
11	Appui au fonctionnement des comités de gestion des plaintes		20.000.000	10,000
12	Communication et sensibilisation des communautés riveraines		10.000.000	5,000
13	Audit Final de la mise en œuvre du PAR		20.000.000	10,000
14	Total activités de mise en œuvre du PAR		90.000.000	45,000
14	Budget total du PAR		172 068 800	83,034.40

Source : CHEMAS C. G., LLC – Mission de terrain, Dec. 2021-Janv. 2022

Note : Taux de change : USD1 = 2 000 BIF

INFUNYAFUNYO Y'IBIRIMWO

Ihangiro y'Umugambi

Umugambi witiriwe Résilience des Transports (PRT) wateguwe wongera uronka infashanyo n'Ibanki yisi yose. Intumbero y'iterambe niyo gufasha mu mabarabara mu kwikingira ingaruka mbi zituruka ku birere ku gice gihuza Uburundi budafise umuhora ushika kwibahari be na Tanzaniya vyegeranye kugira kigire ubushobozi bwo gutunganya, gutegura be no kubungabunga birama ishirwa mu ngiro ryo gukingira amabarabara ingaruka mbi zituruka ku birere. Muri make, ushaka gutunganya neza iyunguruza ry'abantu n'ibantu mu gisagara hagati i Bujumbura mu kugabanya igwirirana ryuruza nuruza amaja hepfo no kunkengera y'ikiyaga kwibarabara RN3 hagati ya PK0 na PK25 neza na neza, biza vyongereza nibizoba biriko birakorerwa uzungurutse muburengero bwa Bujumbura (18 km) be no mu bice bibiri kuri Bulevari zitiriwe Ndadaye (1,6 km) na Mwambutsa (2,4 km), bigaca biba vyose hamwe ibirometero 48. Ivyigwa ntangamarara vy'igice ca 1 vyitwa ko bihambaye vya PRT (gusanura, kwagura) vyerekanye ko ibikorwa vyuwo mugambi bizosaba gushikira amatongo y'abantu ari mumwanya muto canke ige ariko bitarinze kwimura abantu mugabo bigatuma ahantu hamwe badasubira kuhaca cankebigatuma ingaruka mbi mugabo zigereranye mu bijanye n'ubutunzi canke uburyo bwo kwibeshaho. Ico cirwa gisaba gushira mu ngiroumugirwa wa 5 w'Ibanki y'Isi yose be nugutunganya icirwa kijanye no kwimura abenegihugu kugira bagabanye ingaruka mbi bisunze amategeko y'Uburundi ajanye no kwimura abantu kubera umugambi witerambere be rero n'imigirwa y'Ibanki y'Isi yose kubijanye numugirwa inomero 5.

Itunganywa ry'ibikorwa

Ibikorwa vyaho bizobera cane cane kuri Bulevari Mwambutsa. Ibikorwa vyico gice bizotuma biva ku mabarabara 2 x 1 (ibihasanze) bije ku mabarabara 2 x 2 hasigare hagati isi, be niruhande be naho abantu baca, kuri ico gice hose.

Kuri Bulevari Ndadaye, ubwaguke bwose bw'ibarabara ni ubu:

- Ibarabara resize kaburimbi: 2 x 7 m
- Isi yo hagati: m 2 z'ubwaguke
- Igihande cahaca amapikipiki: 2 x 2,50 m
- Ubwaguke bwahaca abanyamaguru: 2 x 2 m
- Imiserege yahazoca amazi: 1 m

Icatumye be nico ivyo vy'igwa bigana vyo kwimura abantu

Nkuko vyavuzwe, ibikorwa nyamukuru vy'igice ca mbere birashobora gutuma amatongo ashikirwa naho abantu batokwimirwa ariko hoba ingaruka mbi ku matungo kuri bene yo canke abapanze aho uwo mugambi wokorera.

Kukubera rero aho ibikorwa bizokorerwa hamaze kumenyekana, ibitegekanywa numugirwa n°5 be n'amategeko yigihugu bisaba ko haba icirwa cerekana ingene abantu bazokwimurwa bavyunvikanyemwo nabo imbere yuko uwo mgambi PRT bawukenyura. Intumbero yo kwimura abantu ziri muruwo mugirwa NES n°5 ni izi:

- Kwirinda kwimuka canke iyo bidashobotse naho ukagabanya ingaruka mbi mu kurondera ubundi buryo ukoresha igihe utegura umugambi.
- Kwirinda kwimura abantu n'inguvu.
- Kugabanya amabi ku bantu namatungo mukubimura canke kugabanya ikoreshwa ryayo ufatiye kuri izi ngingo: a) gutanga umuzibukiro vyihuta kugiciro gikwiye kubuntu batakaje abantu b) gufasha abantu bimurwa kugira baronke akunguko kubijanye nukubaho kwabo gusumba uko vyahora imbere yuko umugambi uja mungiro ukaraba ico ufata mubisumba ibindi.
- Gutunganya gusumba ingene abakene babaho canke bantaho nikora bimurwa mukubaha uburaro, kubafasha muvyo bakenera be no mu kubagumiza aho bahora.
- Kwiyunvira no gushira mungiro ibikorwa bijanye no kwimura abantu nkumugambi witerambere rirama, mu kutanga uburyo bukwiye bwo kugira bitunganye biciye kuri uwo mugambi bivuye ningene umeze.
- Kuraba neza ko abantu bamenza inkuru, ko bagiraniwe ibiganiro k'ubafise ingorane bakurikirana bimwe bibona itegurwa no gushira mungiro kwimura abantu.

Ingaruka mbi z'ibikorwa ku bantu n'ibintu

Itohoza yasanze ko abantu 26 ibintu vyabo canke amatungo azohura n'ingaruka igihe bazosubiramwo Bulevari Ndadaye ingana 1,4 km uvuye kuri rond point Ndadaye ihura n'izunguruka ryo mu burengero rya Bujumbura ku kibanza citiriwe kwikukira.

Urusansumo rw'ibintu n'ibikorwa ryatoye abantu 26 uburyo bwabo bwo kudandaza buzohura n'ingaruka mbi.

Itegurwa ry'amateka ryo kwimura abantu

Itegurwa ry'amateka rijanye no kwimura abantu ryuwu mugambi rifatiye ku mateka namatekane y'igihugu kuvyerekeye kwimura abantu be numugirwa w'Ibanki y'Isi yose n°5 kubijanye no gunyaga isi, kuba kuhakorera no kwimurira abantu ahandi kunguvu.

Kubijanye no kwimura abantu kunguvu, ingingo ya 36 y'Ibwirizwa shingiro ry'Uburundi ry'itariki 7 ruheshi 2018 rivuga riti: « *Umuntu wese arafise uburenganzira bwo kugira itongo. Nta numwe ashobora kunyagwa itongo kiretse iyo hari ibikorwa ngirakamaro vya bose kandi biciye mu mategeko kandi batanze numuzibukiro imbere kandi ubereye canke biciye mu nzego zubutungane* ».

Nkuko bivugwa neza imbere (Ingingo ya 36 y'Ibwirizwa shingiro), mu Burundi, « Umuntu wese arafise uburenganzira bwo kugira itongo », mwijambo rimwe ntakarenganyo akariko kose karekuriwe nitegeko. Nukuvuga ko mu mategeko y'Uburundi, nta ngingo yerekeye itunga ry'itongo ry'umugore. Nukuvuga ko umugore yironkeye we nyene itongo (aguze canke /arihawe)

ashobora nkuwariwe wese kurondera indangamuntu yaryo. Nuko rero, usanga ambwirizwa y'Uburundi ataco avuga kubijanye nirarwa ry'abagore. Mugabo wunvirije ibivugwa mu ma sentare ubu, abagore baba muri Mairie ya Bujumbura be na Bujumbura rural, bararonka co kimwe n'abagabo irarwa ry'amatongo. Mugabo ntategeko vyisungwa.

Ariko mu yandi ma provensi irarwa ry'abagore ntirishemeye. Muri ayo ma provinsi, umugore aronse agace k'itongo ntaburenganziza afise yo kurigurisha. Nukuvuga ko ivyo bibiri vyerekana ko amategeko yo mu Burundi ataho arashika bigaca bigira ingaruka mbi zibona kubijanye no guhohotera abakenyezi. Mu bisanzwe vyerekana ko kenshi abagabo bonyene aribo bafise uburenganzira bwo gutorana amatongo yabavyeyi canke/abagabo babo. Ivyo bituma kenshi abagore bababara, bitura mu mperuka ama sentare kugira babatunganirize; naho kubera imico n'akaranga ibivamwo kenshi bidashemeye.

Ngayo amateka n'amategeko yega amatongo be no kwimura kunguvu abantu mu Burundi:

- Ibwirizwa Shingiro ry'Uburundi ry'igenekerezo ryo ku 7 ruhesi 2018;
- Itegeko n°1/13 ryo ku wa 9 myandagaro risubiramwo ivy'amatongo mu Burundi, bijanye nitunganywa ry'agataka be n'uburenganzira kurivyo;
- Ingingo n°100/15 yo ku wa 30 nzero 2017 isubiramwo itunganywa ry'Umurwi w'Ighugu w'Amatongo n'Urwego Ntunganya bikorwa;
- Itegeko n°1/02 ryo ku wa 26 ntwarante 2012 ryekerye gushira mu ngiro ibijanye n'amazi;
- Ingingo n°100/72 ryo ku wa 26 ndamukiza 2010 ijanye no kwemeza ibwirizwa ry'amatongo mu Burundi;
- Itegeko n°1/07 ryo ku wa 15 mukakaro 2016 risubiramwo ibijanye n'amashamba.

Muri uwu mugambi PRT, umugirwa w'ibidukikije n'imibano (NES) n°5, (*Kwhagira amatongo, kubuza gukorera ku matongo be no kwimura abantu kunguvu*) vy'Ibanki y'Isi yose vyerekeye kwhagira amatongo be nokuba kuyakorerako. Igice ca 4.1 kijanye ninsiguro ryuwo mugirwa NES n°5, "kwhagira amatongo" bijanye nuburyo bwo kuronka amatongo y'ugutunganya umugambi.

Uwo mugirwa NES n°5 uremeza ko kwhagira amatongo bijanje n'umugambi be no kubuza guyakoreramwo bishobora kugira ingaruka mbi mu gihugu be no kubantu. Kwhagira amatongo canke kubuza kuyakorerako bishobora gutuma abantu bimuka (kuja ahandi, gutakaza aho baba canke amazu), kwimurwa bijanye n'amatungo (gutakaza amatongo, uburyo bw'amatungo canke kuyikorako, bituma umuntu atakaza ubutunzi canke uburyo bwo kubaho), canke vyose. "Ukwimurwa ku kunguvu" bijanye nizo ngorane. Ukwimurwa kunguvu biba igihe abantu canke imirwi y'abantu bagize ingorane badashobora kuvyanka bivuye kugitura cabiteye.

Uwo mugambi uzotegerezwa kwisunga impanuro zijanye n'itegeko rijanye no guhohotera abakenyezi mu gushira mu ngiro imigambi baha uburyo igihe ari ibikorwa bikomeye vyo kubaka kugira bakingire bongere bagabanye ingaruka mbi zifatiye kuguhohotera abakenyezi.

Itegurwa nyamukuru ryo kwimura abantu

Mu gushira mu ngiro uwo mugambi, inzego za Leta be n'amashirahamwe ajejwe gutegura ibijanye no kwimura abantu ni izi:

1. Ubushikiranganji bw'Amahera ya Leta, Itunganywa ryayo n'Iterambere ryamatungo.

Ufatiye ku ngingo n°100/069 yo ku wa 24 nyakanga 2020 yerekeye ibikorwa, itunganywa no gukora kubwo bushikiranganji; ibikorwa ubwo bushikiranganji bujejwe ni vyinshi. Ibijanye na PRT muri rusangi be n'umugambi wo kwimura abantu ni ibi:

- Gukorana n'ubushikiranganji bujanye na kimwe kimwe mu gutegura, no gukurikirana imigambi y'igihugu be n'amahera azokoreshwa;
- Gufasha mu gukoresha neza amahera y'igihugu mu guteza imbere amatungo y'igihugu n'iterambere ry'abantu;
- Gukurikirana amahera yose asohoka y'igihugu;
- Kuraba neza ukunganisha amahera yo hagati mu gihugu nayo hanze cane cane kuziganya;
- Gukurikirana ibikorwa vyose bisaba amahera ava mu kigega ca Leta;
- Kurondera amahera y'umuzibukiro w'abahuye n'ingaruka mbi z'ibikorwa vy'uwo mugambi PRT;
- Gukurikirana itangwa ry'imizibukiro.

2. Ubushikiranganji bw'Ibikorwa vy'a Leta, Ibikoresho n'Amazu rusangi.

Ingingo n°100/121yo ku wa 24 kigarama 2020 yerekeye ibikorwa, itunganywa ningene ubwo bushikiranganji bukora, ibikorwa vyawo ni vyinshi. Ibijanye na PRT ni nka :

- Gutezimbere ibikorwa no kubangabunga amabarabara, indarayi, ibivuko n'ibibuga vy'indege no kwugurura imbiye z'igihugu ;
- Gukurikirana ku bwa Leta imigambi yose y'ibikorwa vy'a Leta ;
- Kugenzura iyubakwa n'isanura zazo mu bisagara n'ahashaka kungana n'ibisagara

Ubwo bushikiranganji bujejwe kandi ibijanye no kubaka amabarabara n'amayira mu gihugu hose. Muri uwo mugambi bujejwe kandi gukurikirana amabarabara akikuza Bujumbura.

3. Ubushikiranganji bwo Kudandaza, bwo Kunguruza abantu n'ibantu n'amahinguriro be n'Ingenzi

Ufatiye ku ngingo n°100/094 ya 9 munyonyo 2020 yerekeye itunganywa gusha ubwo bushikiranganji, bujejwe ibikorwa vyinshi. Ibijanye na PRT ni nkibi:

- Gutegura no gutunganya uburyo bwo kwiyunguruza hasi, mu kirere, mu ndarayi canke mu mazi kugira igihugu cegerane n'ibindi;

- Kwiyunvira no gushira mu ngiro ikoreshwa ribereye ry'amabarabara, ibivuko ibibuga vy'indege n'indarayi;
- Gutegura ikingirwa ry'amasanganya mu mabarabara bafatanije n'ubushikirangnji bubijejwe.

4. Ubushikiranganji bw'Ibidukikije, Uburimyi n'Ubworozi

Ufatiye ku ngingo ya 100/091 yo ku wa 28 gitugutu isubiramwo ingingo n° 100/087 yo ku wa 26 mukakaro 2018 igena ibijanye nibikorwa vyubwo bushikiranagnji, usanga bujejwe ibikorwa vyinshi, ariko ivyerekeye PRT ni nkibi:

- Kwiyunvira no gushira mu ngiro imigambi ya Leta ijanye n'ibidukikije, mu gukingira no kuzigamya amatungo kama;
- Gutegura no gushira mu ngiro amategeko ajanye no gukingira be no gutunganya ibidukikije;
- Kumenya ico ahantu hose mu bisagara canke hashaka kungana navyo hagenewe uravye integuro y'iringanizo ry'intara.

5. Igisata Cega Amabarabara (ARB)

Kubera ko aribwo bubijejwe, ico gisata gitegerezwa gukurikirana ibijanye vyose n'ugutegura be no gushira mu ngiro ibikorwa vyo kwimura abantu batabishatse. Ico gisata gitegerezwa kurondera amahera yo kubishira mu ngiro be n'abantu babikurikiranira hafi kugira bigende neza ivyerekeye uwu mugambi PAR.

Isango yanyuma yo kwemererwa

Isango yanyuma yo kwemererwa kwimurwa ihura n'isango yanyuma yo guharura abazogira ingaruka mbi zivuye kuruwo mugambi be n'amatongo yabo. Iharura ry'abantu aho uwo mugambi uzokorera ryaheze itariki **7 za nzero 2022**. Inyuma yiryo sango, inzu izoba ikibamwo n'irimwa ry'umurima canke ikindi kijanye n'uwo mugambi ntibazoba bakibitangira umuzibukiro.

Igihe babaza abenegihugu (kuva itariki 18 kigarama 2021 gushika itariki 5 nzero 2022), ivyemeza gushumbushwa n'isango ntabanduka vyaravuzwe kumugaragaro mu makuru bahaye abazohura ningaruka mbi zuwo mugambi vyongera babimanika kuri Mairie. Muri ayo makuru batanzé, vyarasiguriwe neza abazohura ningaruka mbi zuwo mugambi yuko abantu bazogerera ataruhusha aho amabarabara azoca, inyuma yiryo sango, ata muzibukiro namutoya bazoronka canke ataco bazobafashwa mukwimuka.

Itunganywa ryo guharura imizibukiro

Imizibukiro itegerezwa kuzotangwa bisunze amategeko yigihugu be naya NES n°5 ya CES vy'Ibanki y'Isi yose. Ariko, bishitse ntibihure mu ngingo zimwe zimwe; uwo mugambi ukoresha ibishimisha gusumba kubahuye ningaruka mbi z'umugambi. Nkakarorero ku bitegwa: bishumbushwa bisunze ibiciro vyisubirizwa vyose (vy'Ibanki y'Isi yose) bakareka ibiharuro bifatiye kuvyakera vyo muri 2008 (bijanye n'itegeko ryo muri 2008).

Ni nkaco kimwe nibijanye no kugira neza inzu zabimuwe bategerezwa kuronka inzu zishemeye n'amahoro mu vyabo.

Ishikirano, kwitaba no kuba mwitegurwa ryabo umugambi wega

Ibazwa ry'abantu ryerekeye komines za Bujumbura, Muha, Mukaza na Kabezi mwiwaniro ryabategetsi ba ma komine, ndetse ababa bose mu ntara zerekewe nuwo mugambi, bishobora ko uwo mugambi utuma amatongo atakara, ibantu, ibikorwa nibijanye namatungo. Iyi mishikirano yabaye itariki 26 kigarama 2021 gushika itariki 7 nzero 2022 aho umugambi uzokorera kuri Burlevari Mwambutsa. Ayo makoraniro yagizwe kugira bikingire ingaruka mbi, barabe neza ko abazogira ingaruka mbi umugambi uzobazanira akunguko.

Ivyavuye muri iyo mishikirano bijanye n'ibikorwa bikuru vya PRT kuri bulevar Ndadaye, vyerekana ko babishimye abo umugambi wega. babajije. Turetse ko bavyemeye, abo babijejwe bavuga ko ingaruka nziza be nambi ari izi:

Ingaruka nziza:

- Kugira neza amabarabara;
- Gufasha kwiyunguruza kwabantu n'ibantu vyabo;
- Gufasha mu mutekano mw'ibarabara;
- Gufasha muvvo kwiyunguruza no kugabanya amasanganya yo kwiyunguruza;
- Akunguko kumwanya kubiyunguruza;
- Kugabanya ubwinshi bw'imiduga be n'akunguko k'umwanya;

Ingaruka mbi kubo uwo mufgambi werekeye ni izi:

- Gutuma bishobora kwonona ikirere (ivumbi be n'imicafu yah bacumbitse abakora ibarabara);
- Ingaruka z'impanuka z'akazi (igihe ivyuma binyuranwa, kwimba ibikoresho vyaho vyo kubaka aho bazokwimba amabuye batoye, ...);
- Ingaruka ku magara nkigwirirana zingwara zandukira be n'izica mu bihimba vyirondoka, mu guhema, na Covid 19;
- kwonona ibirere kukubera ivumbi be n'imicafu yahaba abakozi;
- Ingaruka zo ku mubiri, zo mu mutwe z'ubutunzi cane cane ku bagore bijanye no kubahohotera bijanye n'ibitsina no kubafata ku nguvu;
- Ingaruka zijanye n'impanuka kukubera umuvuduko no kudakurikiza amategeko y'ibarabara harimwo n'abakora muri uwo mugambi;
- Ingaruka zijanye n'igabanuka ry'amatungo ry'abantu baba mu micungararo.
- Itakazwa mu mwanya muto ry'utunzi ku baba ku nkengera be n'abadandariza ku ma kiosike, ibutike, aho banda ibidandazwa, bizohagarara mu gihe c'ibikorwa.

Uburyo bwo gutatura amatati ajanye no gufata kunguvu abakenyezi

Ingene amatati afatiye mu gusubiza mu matongo abimuwe akurikiza izi ntambwe:

- Kumenyesha aberwa n'umugambi nk'ababa mu ntara zerekewe nayo matati, ingene ubwo buryo bugenda (kwakira amatati, kuyandikisha, ingene bayatatura be no kusubiriramwo bene bo ingene vyagenze);
- Kwakira, kwandikisha be no gutanga icemezo c'amatati;
- Gutandukanya be no kwihiweza ko amatati ashemeye;
- Kwihiweza be n'itohoza canke isubirwamwo;
- Gufashanya mu gutatura;
- Gusubiriramwo uwitwaye, gushira mu ngiro ingingo zafashwe n'urwego rwatatuye amatati;
- Guheraheza amatati no kubishira mu mpapuro.

Inzego zo gutunganya amatati ni izi:

- Umurwi wo ku muri karitiye;
- Umurwi wo muri Komine ujejwe gutatura amatati;
- Urwego rutwara umugambi (UGP);
- Kwitura amasentare.

Itunganywa ryo gutatura amatati ajanye no gufata ku nguvu abakenyezi

Hazoba abantu nshingwabikorwa bazokwitura bizigiwe kugira baronke amakuru ku bizoba vyabaye kubijanye no gufata ku nguvu abakenyezi bace bamenyesha abo vyerwa aho bitura. Vyoba vyiza yuko abo bantu nshingwabikorwa w'ibijanye n'amabi yo gufata ku nguvu abakenyezi bokora nkabantu babizigirwa bagafasha abahuye n'ivyago babarungika aho babafasha kugira n'abo bantu bazobandanye babitura naho umugambi wohera. Abo bantu nshingwabikorwa bazoba bazi ingene bigenda ivyo gutatura ayo matati muri uwo mugambi be n'umurwi ujejwe uwo mugambi be n'abawujejwe ndetse no kumenya amateka azokurikizwa.

Akazi ku murwi nshingwabikorwa sugufasha abashikiwe n'ivyo vyago, nugufasha kurangira abo aho baca kugira batunganirwe no kugira bigende neza. Iyandikwa be no gufasha ivyabaye bizogirwa gusa n'ababijejwe bazoba bashizweho bakorera muri iyo ntara.

Ibijanye no gutatura amatati ajanye n'abakenyezi bafashwe ku nguvu, ayo matati bayafata nk' "ikiza gikomeye" ntazotaturwa n'umurwi wo ku mugina akora akazi gusa ko kurangira iyo bitura bikenewe.

Itunganywa ryo gushira mungiro umugambi wo kwimura abantu

Gushira mu ngiro Umugambi wo kwimura abantu bisaba gufashanya kw'imirwi mwinshi izokorana numugwi ukurikirana uwo mugambi PRT kugira ingingo zifatwa zikorwe neza. Iyo mirwi ni iyi:

Tableau A: Ishingwa ry'ibikorwa mu gushira mu ngiro uwo mugambi wo kwimura abantu

Urwego	Ico rujejwe
Urwego rutwara umugambi (UGP /PRT)	<ul style="list-style-type: none"> Kwemeza icegeranyo c'umugambi wo kwimura abantu categuwe n'umuhinga ; Gutangaza icegeranyo cemejwe ku murwi ukurikirana umugambi ; Kuraba neza ko kuvugana no gutanga inkuru bigenda neza ku babijejwe baba muri ako karere be nabahuye n'ivyago ; Gukurikiranira hamwe ishira mu ngiro y'ivyapfunditswe bijanye n'ibikorwa be no kubigenzura.
Igice kijewi isuzumwa ry'abantu no gushumbusha (CRI)	<ul style="list-style-type: none"> Gutegura be no kwemeza abashikiwe n'ingorane; Kwemeza ubuhinga n'iharurwa ry'amahera vyagiriwe ibantu n'ibikoresho vyahuye n'ingaruka mbi muri ako karere; Gufata ingingo ntabanduka ingene ishumbushwa ry'abahuye ningaruka mbi, ingene rizoba nyene; Gutororokanya be no gutatura amatati yabonetse igihe abantu babunvikanisha bazoba bariko nigihe bariko barimuka.
Ujejewe gukurikirana no gushira mu nzira umugambi wo kwimura abantu	<ul style="list-style-type: none"> Gufashanya n'urwego rwuwo mugambi PRT kumenyesha be no kwunvikana n'abantu bashobora guhura n'ingaruka mbi zuwo mugambi PRT igihe cose bikenewe, imbere, igihe c'ibikorwa be n'inyuma y'umugambi; Gufasha gushira mungiro uwo mugambi wo kwimura abantu; Gufasha gushira mu nziraa uburyo bwo kubimenyesha be no gufasha abantu ku kivi.
Komine yegwa nico gisata bulevarti Ndadaye	<ul style="list-style-type: none"> Gufashanya mu kwemeza umugambi wo kwimura abashikiwe n'ingaruka mbi wateguwe n'umuhinga ; Gufashanya mu gutegura kubimura ; Gufashanya mu gutanga inkuru hamwe n'abatwara imitumba n'abashikiwe n'ingaruka mbi ; Gufashanya gukurikirana no gushira mu ngiro imizibukiro.

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Ikurikiranwa no gusuzuma ishira mu ngiro kwimura abantu

Ishira mu ngiro ryo kwimura abantu ku bikorwa bizobera kuri Bulevari Ndadaye vyega umugambi ujejwe PRT bazogira ibishoboka vyose kugira bakurikirane bongere basuzume ingingo zijanye no gushumbusha abahuye n'ingaruka mbi. Ninacogitura bazoshiraho umuhinga azi ivy'imibano afashanye n'umuhinga wo gukurikirana ishira mu ngiro ryo kwimura abantu kugira bakurikirane ishirwa mu ngiro ryibijanye n'imizibukiro n'ibibiherekeza ku bahuye n'ingaruka mbi be no kuraba ko abantu bako gace bafashijwe.

Ikurikiranwa ryo gushira mu ngiro kwimura abantu ryamaho. Ritangura igihe batanguje ibkorwa vyo kwimura abantu gushika bihere. Urwego nshingwa bikorwa rwa PRT ruciye ku muhinga abikurikirana be na CRI na ma komine abijejwe umurwi ubikurikirana n'ama komine yerekewe n'umugambi bazogira ikirangamisi co gukurikirana imizibukiro be no kwimura abantu bakazokimenesha abahuye ningaruka mbi.

Ibimenyetso nyamukuru bizokoreshwa mu gukurikirana ivyo ni:

- Igitigiri c'inama zo gutanga amakuru ku bahuye n'ingaruka mbi;
- Igitigiri n'ubwoko bw'amakuru vyahawwe abashikiwe n'ingaruka mbi mu ntara;
- Igitigiri c'inama zabaye zihuje bose abashikiwe n'ingaruka mbi kugira bategure ingene ishumbushwa rizoba;
- Imirwi yahuye n'ingaruka mbi bashumbushijwe;
- Impangu zubatswe zahuye n'ingaruka mbi zashumbushijwe;
- Uburyo n'igiciro c'ishumbushwa catanzwe;
- Abarishwe;
- Icafashijwe mu kwimuka;
- Abahuye n'ingaruka mbi bantaho nikoraz bafashijwe;
- Igitigiri c'amatati kijanye no kwimuka;
- Ukungana kw'amatati ajanye no gufata ku nguvu abakenyezi;
- Ukungana kwabakiriho bafashijwe bari bafashwe ku nguvu, hari ku mubiri, ku mutima canke mu kuburana

Uburyo bwo gutatura amatati ajanye no gufata kunguvu abakenyezi

Ingene amatati afatiye mu gusubiza mu matongo abimuwe akurikiza izi ntambwe:

- Kumenyesha aberwa n'umugambi nk'ababa mu ntara zerekewe nayo matati, ingene ubwo buryo bugenda (kwakira amatati, kuyandikisha, ingene bayatatura be no kusubiriramwo bene bo ingene vyagenze);
- Kwakira, kwandikisha be no gutanga icemezo c'amatati;
- Gutandukanya be no kwihiweza ko amatati ashemeye;
- Kwihiweza be n'itohoza canke isubirwamwo;
- Gusubiriramwo uwitwaye, gushira mu ngiro ingingo zafashwe n'urwego rwatatuye amatati;

- Guheraheza amatati no kubishira mu mpapuro.

Inzego zo gutunganya amatati ni izi:

- Umurwi wo ku mugina canke ku gatumba;
- Umurwi wo muri Komine ujejwe gutatura amatati;
- Urwego rutwara umugambi (UGP);
- Kwitura amasentare.

Itunganywa ryo gutatura amatati ajanye no gufata ku nguvu abakenyezi

Hazoba abantu nshingwabikorwa bazokwitura bizigiwe kugira baronke amakuru ku bizoba vyabaye kubijanye no gufata ku nguvu abakenyezi bace bamenyesha abo vyerwa aho bitura. Vyoba vyiza yuko abo bantu nshingwabikorwa w'ibijanye n'amabi yo gufata ku nguvu abakenyezi bokora nkabantu babizirwa bagafasha abahuye n'ivyago babarungika aho babafasha kugira n'abo bantu bazobandanye babitura naho umugambi wohera. Abo bantu nshingwabikorwa bazoba bazi ingene bigenda ivyo gutatura ayo matati muri uwo mugambi be n'umurwi ujejwe uwo mugambi be n'abawujejwe ndetse no kumenya amateka azokurikizwa.

Akazi ku murwi nshingwabikorwa sugufasha abashikiwe n'ivyo vyago, nugufasha kurangira abo aho baca kugira batunganirwe no kugira bigende neza. Iyandikwa be no gufasha ivyabaye bizogirwa gusa n'ababijejwe bazoba bashizweho bakorera muri iyo ntara.

Ibijanye no gutatura amatati ajanye n'abakenyezi bafashwe ku nguvu, ayo matati bayafata nk' "ikiza gikomeye" ntazotaturwa n'umurwi wo ku mugina akora akazi gusa ko kurangira iyo bitura bikenewe.

Itunganywa ryo gushira mungiro umugambi wo kwimura abantu

Gushira mu ngiro Umugambi wo kwimura abantu bisaba gufashanya kw'imirwi mwinshi izokorana numugwi ukurikirana uwo mugambi PRT kugira ingingo zifatwa zikorwe neza. Iyo mirwi ni iyi:

Tableau B: Ishingwa ry'ibikorwa mu gushira mu ngiro uwo mugambi wo kwimura abantu

Urwego	Ico rujejwe
Urwego rutwara umugambi (UGP /PRT)	<ul style="list-style-type: none"> • Kwemeza icegeranyo c'umugambi wo kwimura abantu categuwe n'umuwinga ; • Gutangaza icegeranyo cemejwe ku murwi ukurikirana umugambi ; • Kuraba neza ko kuvugana no gutanga inkuru bigenda neza ku babijejwe baba muri ako karere be nabahuye n'ivyago; • Gukurikiranira hamwe ishira mu ngiro y'ivyapfunditswe bijanye n'ibikorwa be no kubigenzura.

Igice kijewe isuzumwa ry'abantu no gushumbusha (CRI)	<ul style="list-style-type: none"> Gutegura be no kwemeza abashikiwe n'ingorane; Kwemeza ubuhinga n'iharurwa ry'amahera vyagiriwe ibantu n'ibikoresho vyahuye n'ingaruka mbi muri ako karere; Gufata ingingo ntabanduka ingene ishumbushwa ry'abahuye ningaruka mbi, ingene rizoba nyene; Gutororokanya be no gutatura amatati yabonetse igihe abantu babunvikanisha bazoba bariko nigihe bariko barimuka.
Ujejewe gukurikirana no gushira mu nzira umugambi wo kwimura abantu	<ul style="list-style-type: none"> Gufashanya n'urwego rwoo mugambi PRT kumenyesha be no kwunvikana n'abantu bashobora guhura n'ingaruka mbi zuwo mugambi PRT igihe cose bikenewe, imbere, igihe c'ibikorwa be n'inyuma y'umugambi; Gufasha gushira mungiro uwo mugambi wo kwimura abantu; Gufasha gushira mu nziraa uburyo bwo kubimenyesha be no gufasha abantu ku kivi.
Ama komine yegwa nico gisata bulevari Ndadaye	<ul style="list-style-type: none"> Gufashanya mu kwemeza umugambi wo kwimura abashikiwe n'ingaruka mbi wateguwe n'umuhinga ; Gufashanya mu gutegura kubimura ; Gufashanya mu gutanga inkuru hamwe n'abatwara imitumba n'abashikiwe n'ingaruka mbi ; Gufashanya gukurikirana no gushira mu ngiro imizibukiro.

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Ikurikiranwa no gusuzuma ishira mu ngiro kwimura abantu

Ishira mu ngiro ryo kwimura abantu ku bikorwa bizobera kuri Bulevari Mwambutsa vyega umugambi ujejwe PRT bazogira ibishoboka vyose kugira bakurikirane bongere basuzume ingingo zijanye no gushumbusha abahuye n'ingaruka mbi. Ninacogitura bazoshiraho umuhinga azi ivy'imibano afashanye n'umuhinga wo gukurikirana ishira mu ngiro ryo kwimura abantu kugira bakurikirane ishirwa mu ngiro ryibijanye n'imizibukiro n'ibibiherekeza ku bahuye n'ingaruka mbi be no kuraba ko abantu bako gace bafashijwe.

Ikurikiranwa ryo gushira mu ngiro kwimura abantu ryamaho. Ritangura igihe batanguje ibkorwa vyo kwimura abantu gushika bihere. Urwego nshingwa bikorwa rwa PRT ruciye ku muhinga abikurikirana be na CRI na ma komine abijejwe umurwi ubikurikirana n'ama komine yerekewe n'umugambi bazogira ikirangamisi co gukurikirana imizibukiro be no kwimura abantu bakazokimenyesha abahuye ningaruka mbi.

Ibimenyetso nyamukuru bizokoreshwa mu gukurikirana ivyo ni:

- Igitigiri c'inama zo gutanga amakuru ku bahuye n'ingaruka mbi;
- Igitigiri n'ubwoko bw'amakuru vyahawe abashikiwe n'ingaruka mbi mu ntara;

- Igitigiri c'inama zabaye zihuje bose abashikiwe n'ingaruka mbi kugira bategure ingene ishumbushwa rizoba;
- Imirwi yahuye n'ingaruka mbi bashumbushijwe;
- Impangu zubatswe zahuye n'ingaruka mbi zashumbushijwe;
- Uburyo n'igiciro c'ishumbushwa catanzwe;
- Abarishwe;
- Icafashijwe mu kwimuka;
- Abahuye n'ingaruka mbi bantaho nikoraz bafashijwe;
- Igitigiri c'amatati kijanye no kwimuka;
- Ukungana kw'amatati ajanye no gufata ku nguvu abakenyezi;
- Ukungana kwabakiriho bafashijwe bari bafashwe ku nguvu, hari ku mubiri, ku mutima canke mu kuburana

Kugenzura umugambi wo kwimura abantu be no gusuzuma kugira baheraheze umugambi

Kugenzura uwo mugambi bizokorwa n'umuwinga azotorwa ngo agire isuzumwa ryanyuma ry'ishira mu ngiro ingingo zo gutanga umuzibukiro wateguwe. Ivyo bizogirwa bahejeje kuriha bose kandi kwimura abantu vyahaze. Intumbero yo kugenzura nukugira bemeze ko abahuye n'ingaruka mbi bose baronse amahera kandi ko kubimura vyagenze neza.

Amahera yategekanijwe yo gushira mu ngiro kwimura abantu

Amahera yategekanijwe ari mu mirwi iyi: imigambi yo gushumbusha imigwi itandukanye n'abahuye n'ingaruka mbi, imigambi yo gufasha, yo gushira mu ngiro, yo kugenzura hagati be no mu mpera yivyakozwe mwishumbusha y'abagize ingaruka mbi, agaca yose aba hafi amahera yo gushumbusha abahuye n'ingaruka mbi, yose yababa **83 034 USD**.

Tableau C. Ubwoko bw'amashumbusho n'amahera bwayo

N°	Ubwoko bw'amashumbusho n'uburyo bwo kugerera	Ipruk a mbi	IGITIGIRI	
			BIF	USD
01	Umuzibukiro ujanye no gutakaza uburyo bwo kubaho	26	73 808 000	36,904
02	Gufasha ba ntahonikora	4	800 000	400
03	Igice c'amahera y'imizibukiro		74 608 000	37,304
04	Ingereranyo yo kwhienda be niyo kumvikana	10%	7 460 800	3,730.40
05	Amahera yose y'imizibukiro		82 068 800	38,034.40
06	Gutora ujejwe gufasha gushira mu ngiro umugambi wo kwimura abantu		40.000.000	20,000
07	Gufasha ibikorwa vy'imigwi ijejwe gutatura amatati		20.000.000	10,000
08	Gutanga amakuru be no guhimiriza ababa mu micungararo		10.000.000	5,000
09	Isuzumwa rya nyuma ryo gushira mu ngiro kwimura abantu		20.000.000	10,000
10	Amahera yose ajanye no kwimura abantu		90.000.000	45,000
11	Amahera yose hamwe y'umugambi wo kwimura abantu		172 068 800	83,034.40

Source : CHEMAS C. G., LLC – Mission de terrain, Dec. 2021-Janv. 2022

Raba : Ivunjwa : USD1 = 2 000 BIF.

INTRODUCTION

1.1. Contexte du Projet

Le Gouvernement de la République du Burundi a sollicité et obtenu un financement de la Banque mondiale pour le Projet de Résilience des Transports (PRT) dont l'objectif de développement est de *faciliter la circulation efficace, sûre et durable des personnes et des biens le long des routes ciblées et d'améliorer la capacité du secteur routier au Burundi.*

Le Projet de Résilience des Transports (PRT) est structuré en quatre composantes :

- **Composante 1 : Réhabilitation de routes résilientes (45 millions USD)**
 - Sous-composante 1.1: Réhabilitation du tronçon RN3 Port de Bujumbura - Gitaza comprenant un contournement de la ville et des routes de desserte reliées à la RN3.
 - Sous-composante 1.2: Mesures de soutien pour les jeunes et les femmes, et mesures d'atténuation de la Violence Basée sur le genre / Harcèlement et Abus sexuel
- **Composante 2 : Sécurité routière et mobilité non motorisée (10 millions USD)**
 - Sous-composante 2.1: Pilote de mobilité non motorisée
 - Sous-composante 2.2: Création d'un observatoire national de la sécurité routière
 - Sous-composante 2.3: Audit du Programme international d'évaluation des routes du réseau routier du Burundi
- **Composante 3 : Assistance technique et renforcement des capacités (5 millions USD)**
 - Sous-composante 3.1: Assistance au Fonds routier national pour une solution de financement des risques afin de permettre la reconstruction d'urgence des routes
 - Sous-composante 3.2: Opérationnalisation de la stratégie nationale des transports et extension de la base de données routière
 - Sous-composante 3.3: Gestion de projet
- **Composante 4 : Appui à la mise en œuvre du projet (7 Millions USD)**
- **Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence d'urgence (CERC) (0 million de dollars)**

Les investissements prioritaires dans le cadre du projet proposé (PRT) concernent la composante 1 avec la réhabilitation du Boulevard Melchior Ndadyaye ex-1^{er} novembre sur une distance de 1,4 km dans la commune de Mukaza, à Bujumbura, la capitale. Sur ce tronçon de 1,4 km, il est prévu de réaliser un Plan d'Action de Réinstallation.

En effet, la mise en œuvre des investissements prioritaires envisagés dans la composante 1 sont susceptibles d'engendrer des acquisitions de terres qui tant bien même que'elles ne devraient pas nécessairement occasionner de déplacements physiques de personnes, elles devront sommes toutes occasionner des pertes économiques et affecter ainsi négativement les propriétaires et/ou locataires de ces zones sises dans l'emprise du projet. Ainsi, vu que les caractéristiques géophysiques des sites devant recevoir ces futurs investissements sont présentement connues, pour mitiger les effets néfastes de ces risques et optimiser les impacts et effets positifs, les prescriptions sises dans la NES 5 et la réglementation nationale en vigueur du Gouvernement requièrent l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (PAR) de manière assez consultative et participative avant l'évaluation du PRT afin d'éviter, minimiser et/ou compenser les impacts résiduels..

1.2.Présentation du tronçon concerné par le PAR de ce Projet

Les travaux de réhabilitation de boulevard Melchior Ndadaye vont se concentrer sur une distance de 1,6 km dans la commune Mukaza, allant du PK0 où débute la RN3 jusqu'au carrefour de Brarudi, d'où il embranche avec le début du contournement ouest de Bujumbura. La préparation du présent Plan d'Action de Réinstallation se limite essentiellement à ce tronçon pour faciliter l'accès à la voie de contournement qui est conçu pour faciliter la circulation des gros porteurs (i.e. camions de transport de marchandises, etc.). Ce tronçon est borné par des stations d'essence, des résidences, des commerces et reste à proximité du port de Bujumbura.

1.3.Méthodologie d'élaboration du PAR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur deux approches complémentaires. La première est fondée sur une approche participative qui a combiné d'une part, la collecte et l'analyse de documents stratégiques et de planification, des entretiens, et d'autre part, des focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le projet de préparation et de mise en œuvre du PAR du lot 4 du PRT.

Enfin, des consultations ciblées ont été conduites par le consultant auprès des principaux acteurs, parties prenantes du projet. Il s'agit :

- De l'UPP du PRT, notamment, l'équipe de Coordination de la préparation du Projet, la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale, etc. ;
- des élus locaux et services techniques communaux des communes et quartiers concernés;
- des chefs de quartiers, des leaders d'opinion et responsables d'associations ou d'organisations communautaires de base traversés par l'axe routier du projet ;
- des populations riveraines touchées, les associations de commerçants, les chefs de ménage et propriétaires des places d'affaires susceptibles d'être affectés par le projet routier.

Le but de ces entretiens étant :

- d'informer les acteurs concernés d'une façon juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions du projet et instaurer un dialogue ;
- de définir et cerner les enjeux principaux du projet avec les différentes parties prenantes ;
- d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.

La seconde démarche est fondée sur une approche quantitative, basée sur l'administration de questionnaires qui ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectées par le projet de construction des axes routiers.

A cet effet, une plate forme Kobo Toolboxa été préparée et a servi de support d'enquête. Il s'agit d'enquête socio- économique pour les ménages pour caractériser les biens affectés (places d'affaires, bâtiments, terrains, etc.).

L'objectif visé est de recenser les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socio-économiques des PAP et les conditions et moyens d'existences des personnes susceptibles d'être affectées par le projet pour servir de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques.

2. DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

2.1. Description des travaux

Les travaux du Boulevard Ndayade consiste en la réhabilitation de la couche de chaussée afin de la rendre plus praticable. Ces travaux sur une distance de 1,4 km seront exécutés conformément aux dimensions initiales du boulevard. Sur environ 500 mètres à partir de la place de l'Indépendance (PK0), les travaux consisteront en un réaménagement de la chaussée existante et en y incorporant 2 voies (déjà existantes) tout en recalibrant le gabarit pour intégrer les accotements et les pistes piétonnes. Le réaménagement consiste en une opération de fraisage sur 5 cm d'épaisseur et la mise en place de 5 cm de béton bitumineux. Les matériaux provenant de cette opération de fraisage seront temporairement stockés à la base de l'entreprise en vue de leur réutilisation ultérieure. L'emprise est la suivante :

Chaussée en² :

- Béton Bitumineux: 2 x 7 m
- Terre-plein centrale : 2 m de large
- Accotements (pour transport non motorisé) : 2 x 2,50 m
- trottoirs piétonniers: 2 x 2 m
- Fossés collecteurs: 1 m

2.2. Consistance des travaux ;

Le tableau ci-dessous récapitule les spécifications techniques des chaussées pour ce sous-projet.

Tableau 1: Spécifications techniques des chaussées

IUC=	\$1.12	ML: Million	Ml : mètre linéaire			
No Poste	Désignation	Unité	Quantité	PU en ML UC	PT en ML UC	PT en ML \$
1	Chaussee en Beton Bitumineux (2x7m)	Km	1.5	1.05	1.575	\$1.764
2	Terre-plein centrale (2 m)	Km	1.5	0.15	0.225	\$0.252
3	Accotements pour Transport Non Motorisé (2,5)	Km	1.5	0.3	0.450	\$0.504
4	Trottoirs piétonnier (2x2m)	Km	1.5	0.19	0.285	\$0.319
5	Aménagement des Turbo rond points	m2	6867.18	0.00014562	1.000	\$1.120
6	Aménagement d'un carrefour	Fft	1	0.5	0.500	\$0.560
7	Fossé collecteur	Ml	1100	0.0007983	0.878	\$0.984
8	Construction du pont piétonnier	Pce	2	0.0784	0.157	\$0.176
9	Réhabilitation des luminaires solaires	100pce	1	0.04	0.040	\$0.045
10	Installation des feux tricolores	12gpes	1	0.01872	0.019	\$0.021
11	Constructions des abris couverts	12pce	1	0.0025	0.003	\$0.003
					Coût Total du projet	\$5.747

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, 26 13Déc. 2021-Janv.2022

² Ces informations susmentionnées ont été fournies par l'ARB. Etant donné que la mise à jour de l'APD est en cours, la mission suggère que la mise à jour de ce tableau soit considérée par l'APD et le design des traces de routes.

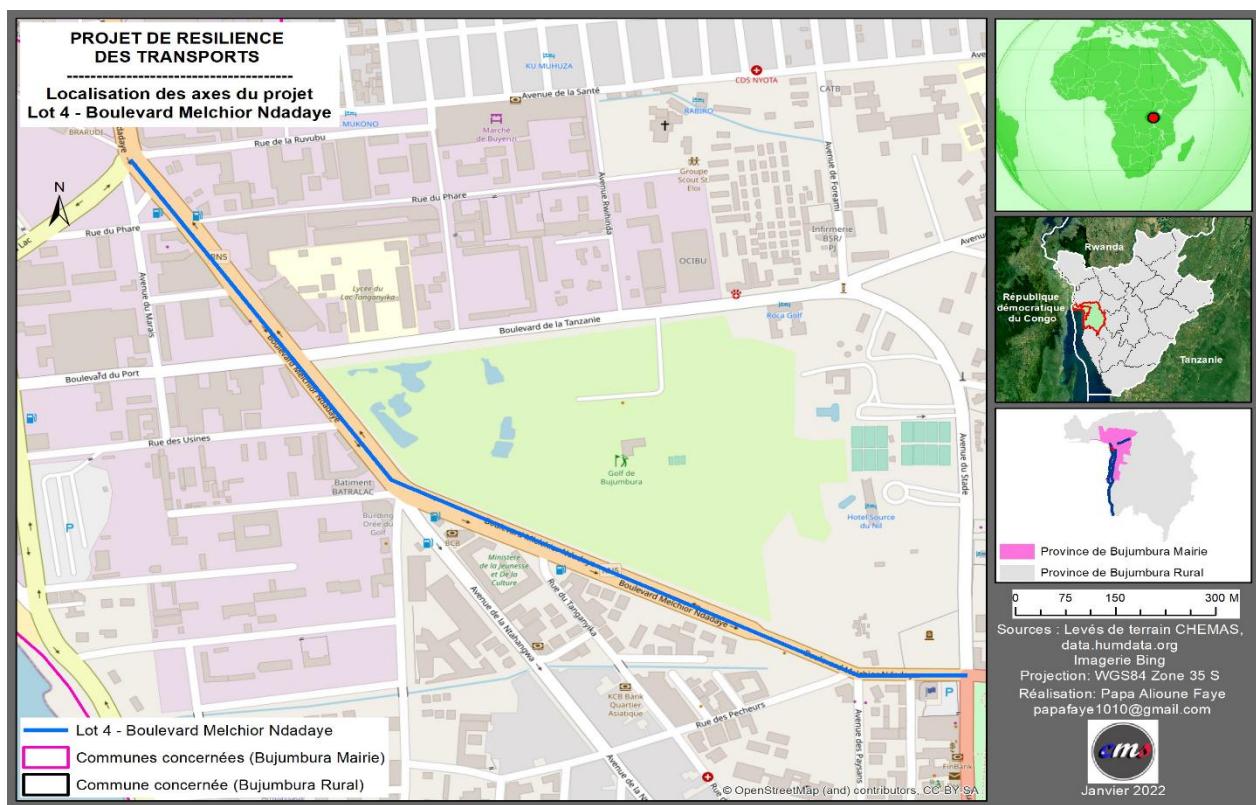
2.3. Localisation de la zone des travaux

Dans cette présente étude, il s'agit principalement du lot 4 notamment le Boulevard Melchior Ndadaye du nom de l'ancien président du Burundi du 1^{er} juin 1993 au 21 octobre 1993. Ce site qui va abriter les travaux de réhabilitation s'étend sur une distance de 1,4 km et se situe dans le quartier Industriel de la commune Mukaza qui concentre une population de 306.000 habitants environ. Sur ce boulevard, les activités qui pourraient éventuellement causer des déplacements sont essentiellement des activités de réhabilitation du dit boulevard sur un linéaire de 1,4 km qui est déjà sur la majeure partie de 2x2 voies. Les travaux consistent en un réamanénagement de la chaussée déjà existanteen incorporant 2 x 2 voies. Il s'agit des travaux de fraisage sur 5cm d'épaisseur et la mise en place de 5cm de béton bitumineux. En sus de ces travaux, il va falloir aussi recalibrer le gabarit pour intégrer les accotements et les pistes piétonnes.

Les caractéristiques du boulevard sont :

- une chaussée en béton bitumineux de 2x7 m
- une terre-plein centale de 2m de large
- un accotement pour transport non motorisé de 2x2,50 m
- des trottoirs piétonniers de 2x2m
- un fossé colelcteur de 1m

Carte 1 : Localisation du Boulevard Ndadaye



3. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

3.1. Alternatives considérées pour éviter ou minimiser la réinstallation

L'une des alternatives envisagées pour minimiser la réinstallation dans le cadre du projet c'est de respecter les limites actuelles du boulevard et les occupants qui se situent à proximité du dit boulevard.

3.2. Activités du projet donnant lieu à la réinstallation

Les activités qui vont engendrer principalement la réinstallation sont relatives aux activités de réhabilitation de ce tronçon, y compris les accotements pour les marches piétonnes et la circulation des véhicules non-motorisé devant permettre la libération des emprises par les occupants actuels lors des travaux et ayant des structures fixes recensées dans le cadre du présent PAR.

3.3. Zone d'impact du projet donnant lieu à la réinstallation involontaire

La zone d'impacts du lot 4 notamment les 1,4 km du boulevard Melchior Ndaday ex-1^{er} nomvembre est constituée des zones où les biens et les activités des populations riveraines empiètent dans l'emprise de l'axe de la route. Ces activités feront l'objet d'un déplacement ou d'arrêt temporaire dans le cadre des travaux envisagés.

3.4. Impacts des travaux sur les personnes, les biens et les sources de revenus et de subsistance

Le tableau ci-dessous, présentant la répartition des PAPs selon le sexe et la vulnérabilité, indique une plus grande représentativité des hommes comparés aux femmes. Ainsi, il apparaît un taux global de **61,5 %** d'hommes contre **38,5%** de femmes. Cette grande disparité, liée au genre, s'explique par le fait que les PAPs impactées par le Lot n°4 (Boulevard Ndaday) évoluent dans le secteur du commerce qui est exercé aussi bien par les hommes que les femmes. Ce tableau montre également que parmi les PAP identifiées, 15,4% sont vulnérables. Il s'agit de 3 hommes, 2 diabétiques et un vieux de plus de 65 ans (soit 75% des vulnérables) et une veuve (soit 25% des vulnérables).

Tableau 2 : Répartition des PAP suivant le sexe et la vulnérabilité

Nombre de PAP non vulnérable		Nombre de PAP vulnérables	Total	%
Hommes	13	3	16	61,5
Femmes	9	1	10	38,5
Total	22	4	26	100
%	84,6	15,4	100	

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, 26 13Déc. 2021-Janv.2022

3.4.1. Impacts sur les revenus

Les travaux routiers auront des incidences sur les activités économiques. Dans la zone du projet, les activités commerciales sont exercées le long du Boulevard et seront perturbées durant les travaux. Il sera noté des obstructions d'accès aux boutiques et échoppes situées le long de la route lors des travaux. Le projet de réhabilitation du Boulevard Ndaday affectera au total 26 places d'affaires pendant l'exécution des travaux.

Les impacts concerneront exclusivement des pertes de revenus à causes des gênes et obstructions que les travaux vont engendrer. Ces impacts concerneront, 26 PAP qui ont été recensées. Elles recevront un montant total de 74 608 000 **BIF**, soit **37 304.00 USD**.



Photo 1 : Vue de quelques activités commerciales impactées le long du Boulevard Ndadaye

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, 26 13Déc. 2021-Janv.2022

4. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PAR

Comme susmentionné, la mise en œuvre des investissements prioritaires envisagés dans la composante 1 , en particulier la réhabilitation du tronçon du Boulevard Ndayade (1.6 km), sont susceptibles d'engendrer des acquisitions de terres qui tant bien même que'elles ne devraient pas nécessairement occasionner de déplacements physiques de personnes, elles devront sommes toutes occasionner des pertes économiques et affecter ainsi négativement les propriétaires et/ou locataires de ces zones sises dans l'emprise du projet. Ainsi, vu que les caractéristiques géophysiques des sites devant recevoir ces futurs investissements sont présentement connues, pour mitiger les effets néfastes de ces risques et impacts, les prescriptions sises dans la NES 5 et la réglementation nationale en vigueur du Gouvernement requièrent l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (PAR) de manière assez consultative et participative avant l'évaluation du PRT.

La Banque mondiale (BM) a adopté la NES n°5, relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Selon la NES n°5, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies.

Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de maison, perte de terres, perte de revenu ou d'emploi...), pour l'amélioration de leur niveau de vie ou pour la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

En somme, les objectifs du présent plan de réinstallation décrit dans la NES N°5 sont les suivantes :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES

5.1. Analyse du profil socio-économique des PAP

Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Ce travail a été réalisé par différents spécialistes notamment en Système d'Information Géographique, en collecte de données, sociologues/anthropologue, environnementaliste, Génie Civil, etc.

Les études socioéconomiques sont d'une importance capitale dans le processus de préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation. Elles permettent de donner une situation de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan de réinstallation. La présente analyse des données socioéconomiques permet d'avoir des informations fiables des PAPs dans tout projet de développement. Cette analyse a pour objectifs :

- D'établir de façon exhaustive la liste des personnes réellement affectées ;
- De catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensation appropriées adaptées à chaque catégorie ;
- D'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires à leur endroit ;
- De faire un recensement des biens, des infrastructures impactées dans la zone du projet ;
- D'étudier les activités dont les personnes affectées tirent leur subsistance et de voir quelle indemnisation appropriée ;
- De mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

En définitive, le profil socio-économique portant sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP) ont laissé apparaître des activités commerciales sur les emprises du Projet de Résilience des Transports du Burundi, spécifiquement au niveau du sous projet de réhabilitation du Lot n°4. L'enquête a permis de recenser 26 personnes dont les biens et/ou actifs sont impactés par la réhabilitation du Boulevard Ndadyaye. Ces enquêtes ont aussi permis de constater que le projet va engendrer des restrictions d'accès lors des travaux de la route.

5.2. Caractéristiques sociodémographiques des PAP

5.2.1. Sexe des PAP enquêtées

Les PAP sont majoritaires des hommes, soit 61,5% contre 38,5 % de femmes.

Tableau 3 : Répartition des PAPs par sexes

		<i>Effectifs</i>	<i>Pourcentage</i>
PAP	Féminin	10	38,5
	Masculin	16	61,5
	Total	26	100,0

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.2.2. L'âge des PAP

Les PAP sont dominées par les tranches d'âge inférieures ou égales à 40 ans, soit 73,1%, donc encore valides parmi lesquelles 42,3% et 30,8% appartiennent respectivement à des tranches d'âges comprises entre 31 et 40 ans puis de 20 à 30 ans. 7,7% ont un âge compris entre 61 et 70 ans.

Tableau 4: Age des PAPs

Age des PAP		
Classes d'âge	Effectifs	Pourcentage
20-30	8	30,8
31-40	11	42,3
41-50	4	15,4
51-60	1	3,8
61-70	2	7,7
Total	26	100,0

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.2.3. Localisation des PAP

L'ensemble des vingt-six (26) PAPs du lot 4 du Boulevard Ndadaye ex 1^{er} novembre réside dans la commune de Mukaza. Les résultats des enquêtes suivant la situation matrimoniale, laissent voir une prépondérance des mariés monogames qui représentent 76,9% de l'effectif global des PAPs. Ensuite viennent en deuxième position les célibataires qui représentent 15,4% et enfin les veufs et veuves sont à 7,7%. La prédominance des mariés monogames s'explique par le fait qu'on a affaire à une population à dominante chrétienne qui promeut davantage la monogamie.

5.2.4. La situation matrimoniale des PAP

Tableau 5 : Situation matrimoniale des PAPs du Boulevard Ndadaye

Statut matrimonial des PAP		
	Effectifs	Pourcentage
Célibataire	4	15,4
Marié (e) monogame	20	76,9
Veuf/veuve	2	7,7
Total	26	100,0

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.2.5. Le niveau d'instruction des personnes enquêtées

Le niveau d'instruction constitue un facteur déterminant dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action de réinstallation (PAR). En effet, l'analyse du tableau ci-dessous montre que plus de la moitié des PAPs, soit 53,8% ont atteint un niveau d'étude supérieur. Ensuite, suivent les PAPs ayant un niveau d'étude

secondaire représentant 30,8%, celles qui se sont limitées au niveau primaire représentent 7,7%. Et enfin, les PAP ayant le niveau moyen et celles qui ont un niveau technique et professionnel sont estimées à 3,8%.

Tableau 6 : Répartition des PAPs selon le niveau d'instruction

Niveau d'instruction		
	Effectifs	Pourcentage
Moyen	1	3,8
Primaire	2	7,7
Secondaire	8	30,8
Supérieur	14	53,8
Technique ou professionnel	1	3,8
Total	26	100,0

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.3. Situation socioprofessionnelle des PAP

5.3.1. Activités socioprofessionnelles des PAP

En ce qui concerne les moyens de subsistance des PAPs, elles dépendent essentiellement à 100% des activités commerciales formelles et non formelles. Elles sont soit des chefs de familles ou des actifs qui contribuent substantiellement à la satisfaction des besoins des ménages. En effet, le tableau ci-après indique que le commerce est considéré comme activité principale par toutes les PAP. Aucune des PAP n'exerce une activité secondaire.

Ces 26 PAPs recencées soutiennent qu'elles n'ont pas d'activités secondaires et leurs seules activités restent le commerce qui les occupent quotidiennement.

5.3.2. Revenus mensuels des PAP

Les enquêtes socioéconomiques revèlent que les PAPs n'ont pas souhaité s'exprimer sur leurs revenus mensuels. En effet, il y a eu deux tendances : celles qui disent n'avoir aucune idée sur une fourchette de leurs gains mensuels et d'autres refusent tout bonnement de répondre à la question malgré les efforts déployés pour les rassurer du caractère confidentiel des données collectées et de leur exploitation.

5.3.3. Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées

L'analyse des enquêtes socioéconomiques menées dans la zone du Boulevard Ndadiaye ex-1^{er} novembre n'a pas souligné l'existence de personnes en situation d'handicap seules deux PAP sont atteintes de maladies chroniques, qu'est le diabète. Face à la situation alimentaire nationale sporadique pendant les périodes de soudure, la santé des personnes atteintes de diabète peut être plus préoccupante.

Quant à la situation sanitaire, se référer au tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Situation sanitaire des PAPs

Code PAP	Type de vulnérabilité
NS01	Veuve
PM02	Age ≥ 65
NS03	Diabète
AB04	Diabète

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.4. Préférence de réinstallation et/ou de compensation des PAPs

Dans le cadre des activités relatives au Lot 4, les pertes sont des manques à gagner pendant les phases des travaux. Il s'agit donc des pertes de revenus liées à la perturbation des activités commerciales sur l'emprise du projet suite à la réalisation des travaux. Pour ces pertes, les options retenues par les PAPs sont, à 100% des compensations en espèces. Pour cette catégorie, l'enquête socioéconomique a permis de dénombrer 26 commerçants au total. En effet pour ces PAPs, il sera appliqué le taux SMIC horaire en rigueur fois le nombre de jours de perte de travail. Toutefois ce taux du SMIC de 160 BIF en vigueur au Burundi sera apprécié par la Banque mondiale.

5.5. Caractéristiques et critère de vulnérabilité des PAP

Les personnes vulnérables sont celles dont la situation déjà précaire risque de s'exacerber du fait du déplacement ou de l'impact social du projet sur les biens ou leurs sources de revenus. L'enquête socioéconomique a permis d'identifier, suite à l'analyse des données, des personnes qui peuvent être considérées comme étant vulnérables.

- Des personnes vivant avec un handicap ;
- Des femmes et des enfants chefs de ménages,
- Des personnes vivant avec une maladie chronique dégénérative (Diabète, HTA etc.) ;
- Des personnes âgées de plus de 65 ans sans soutien ;
- Des veufs (ves) sans soutien ;
- Des réfugiés et des Analphabètes.

Dans le cadre du présent Plan d'Actions de Réinstallation, 4 PAPs ont été identifiées dans l'analyse socioéconomique comme vulnérable. Ainsi, une provision de 800 000 BIF, soit 400,45 USD est prévue en guise d'indemnité de vulnérabilité.

Tableau 8 : Situation de vulnérabilité des PAPs

Nature de vulnérabilité	Homme	Femme	Nombre de PAPs concernées
Veuve	0	1	1
Age de plus 65 ans	1	0	1
Diabète	2	0	2
Total	3	1	4

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

6. CADRE JURIDIQUE

6.1. Législation et réglementation nationales pertinentes

En ce qui concerne l'expropriation, l'article 36 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 pose le principe de base suivant : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* ».

6.1.1. Code foncier

La liste suivante comprend les textes législatifs et réglementaires en rapport avec la propriété foncière et à la réinstallation au Burundi :

- La constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018.
- La Loi n° 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, qui couvre les aspects liés à la tenue foncière et aux droits de propriété
- Décret n° 100/15 de la 30/1/2017 portante réorganisation de la commission foncière Nationale et de son secrétariat Permanent
- Loi n° 1/02 du 26 Mars 2012 portant Code de l'eau du Burundi
- Décret n° 100/72 du 26 Avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi
- Loi N°1/07 du 15 Juillet 2016 Portant Révision du code Forestier

Comme clairement susmentionné (Article 36 de la Constitution), au Burundi, « Toute personnes a droit à la propriété », en un mot, aucune discrimination, qu'elle soit négative ou positive ne semble autorisée par la loi. En fait, dans le droit Burundais, il n'y a pas de dispositions particulières en rapport avec la certification foncière et la femme. Au fait une femme qui a acquis d'elle-même (par achat et/ou don) peut, comme tout citoyen, chercher et obtenir le certificat foncier. Aussi, le droit burundais est muet sur l'héritage et la femme. Il découle des informations recueillies auprès des services judiciaires qu'actuellement, les femmes de Bujumbura Mairie et de Bujumbura rural, bénéficient, comme les hommes de l'héritage. Cela se fait sans aucune base judiciaire. Dans d'autres provinces cependant, l'héritage des femmes est moins prononcé. Dans ces provinces, une femme qui reçoit une portion de propriété n'a pas droit de la vendre. En somme, ces deux aspects prouvent que le droit burundais reste encore assez lacunaire avec comme conséquences envisageables l'accentuation des VBG. En général les hommes sont le plus souvent considérés comme étant les seuls à hériter des propriétés foncières léguées par les parents et/ou les conjoints. En conséquence, les femmes, le plus souvent frustrées, recourent en guise de dernier recours, aux tribunaux pour des essais d'arrangement ; même si, à cause de la pesanteur sociale et culturelle, les résultats escomptés ne sont pas toujours en leur faveur.

6.1.2. Règles générales

Au Burundi, l'occupation du sol est généralement régie par le régime décrit dans le nouveau Code foncier (Loi 1/13 du 9 août 2011 qui a remplacé l'ancien code du 1986 (loi 1/008 du 1er septembre 1986 portant le code foncier du Burundi) ainsi dans certaines dispositions du code l'eau de 2012. L'objectif principal de la révision du Code foncier a été d'assurer une sécurisation foncière en formalisant les droits non écrits et réconcilier la légitimité des pratiques foncières des acteurs locaux avec la légalité des textes législatifs et réglementaires.

Un des volets essentiels de la nouvelle politique foncière est l'adoption d'un dispositif de gestion foncière décentralisée au niveau communal, les droits des usagers peuvent être établis par des reconnaissances locales, organisées par les communes sous le contrôle de l'État, en tenant compte des coutumes et pratiques communautairement validées.

L'article 2 du nouveau Code foncier distingue deux catégories de terres :

Les terres domaniales, c.-à-d. celles appartenant à l'État, aux communes, aux établissements publics et aux sociétés de droit public. Elles se subdivisent à leur tour en deux catégories : les terres domaniales du domaine public qui sont, en principe, inaliénables et imprescriptibles, et les terres domaniales du domaine privé.

La propriété privée peut être établie par l'enregistrement des droits fonciers soit par le Conservateur des titres fonciers qui délivre un titre foncier¹⁵ (remplaçant l'ancien Certificat Foncier du code du 1986), soit par un certificat foncier établi par le service foncier communal. Ce dernier a la responsabilité de vérifier que l'appropriation de la part d'une personne ou collectivité (art. 313) est régulière. Les droits d'enregistrement décrits ci-dessous s'appliquent toutes aux terres du milieu rural à l'exception des terres dans les marais et paysannats. Le constat actuel est que peu de propriétés sont enregistrées du fait des coûts élevés pour les propriétaires et de la documentation à fournir pour l'enregistrement.

6.2. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

6.2.1. Bases de l'expropriation

En ce qui concerne l'expropriation, l'article 36 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 pose le principe de base suivant : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant un juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* ».

Le paragraphe 5 du Code foncier du 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi, et particulièrement son article 407, fixe l'ensemble des modalités relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.2.2. Procédures

Lorsqu'un terrain est acquis à des fins d'usage public, l'article 411 de la loi foncière du Burundi demande qu'un dédommagement soit prévu, ainsi que toute autre assistance nécessaire pour la réinstallation des personnes expropriées.

L'article 417 de la loi foncière fixe les modalités d'expropriation de terres à des fins d'usage public/

6.2.3. Effets du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique

Ce décret sanctionne toutes les étapes d'évaluation des préjudices et d'acceptation par les personnes affectées par le projet. Il est affiché dans les bureaux des communes et du ministère concernés et publié dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Il sera ensuite notifié aux intéressés à travers des rencontres avec les personnes affectées par le projet pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours, acceptation ou non d'une des options offertes. Les cas suivants pourraient se présenter :

- Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le PAR ;
- Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans le PAR.

Des efforts ont également été déployés pour mettre au point un cadre législatif s'appliquant à la réinstallation et à l'indemnisation sur la base de la législation foncière ci-dessus et en accord avec les directives de la Banque mondiale.

Des taux d'indemnisation ont été fixés par l'Ordonnance Ministérielle n°720/CAB/304/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1 de cette ordonnance précise que « *Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est en tous les cas, préalable, à toute action de déguerpissement de la personne expropriée* ».

La loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi reconnaît trois catégories de propriété foncière (article 2) :

- Les terres relevant du domaine public de l'Etat et de celui des autres personnes publiques ;
- Les terres relevant du domaine privé de l'Etat et celui des autres personnes publiques, et
- Les terres des personnes privées, physiques ou morales.

6.2.4. L'expropriation de biens privés

L'article 407 du Code foncier du 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi fixe l'ensemble des modalités relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Article 411 stipule que « *Le droit de propriété exercé en vertu d'un certificat d'enregistrement, d'un titre d'occupation ou de la coutume, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'État ou de toute autre personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, moyennant un juste et préalable indemnité* ».

6.2.5. Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

L'article 417 de la loi foncière stipule que l'expropriation de terres à des fins d'usage public doit inclure les éléments suivants :

- Dépôt du projet justifiant l'expropriation par son promoteur ;
- Déclaration provisoire d'utilité publique;
- Rapport d'enquête;
- Décret ou Ordinance d'expropriation.

Des taux d'indemnisation ont été fixés par l'*Ordonnance Ministérielle n°720/CAB/304/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique*. L'article 1 de cette ordonnance précise que « *Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est en tous les cas, préalable, à toute action de déguerpissement de la personne expropriée* ».

Deux cas de figure se présentent généralement au Burundi :

- La personne est expropriée de son terrain qu'elle exploitait, mais habitait ailleurs : dans ce cas, l'administration accorde une indemnité pécuniaire correspondant aux pertes subies et autres

manques à gagner en termes de récoltes et autres plantations ; en plus, un autre terrain lui est attribué.

- La personne est expropriée de la propriété qu'elle exploitait et où sa maison était érigée. Dans ce cas, le même traitement ci-dessus est appliqué. En plus, la personne reçoit une parcelle et une indemnité pour la construction de sa nouvelle maison suivant les mêmes procédures administratives.

6.2.6. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Actuellement l'outil juridique majeur dont le pays se sert est la loi n° 1/010 du 30/6/2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi.

Les dispositions concernant l'expropriation foncière pour cause d'utilité publique sont régies par le Code foncier et complétées par **l'Ordonnance ministérielle No 720/CAB/304/2008 du 20/03/2008** portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (l'Ordonnance).

Cette ordonnance établit les modalités de calcul des indemnitations, à partir de formules adaptées et appliquées aux cultures vivrières annuelles et bisannuelles, aux cultures pérennes (bananier, caféier, théier, etc.) et aux constructions.

L'estimation du coût des indemnitations est calculée sur la base des barèmes nationaux (prix unitaires définis dans l'ordonnance n°720/CAB/304/2008). Selon l'article 14 de l'ordonnance, il est prévu un processus d'actualisation périodique des tarifs et barèmes dans un intervalle de 3 à 5 ans pour répondre aux réalités socio-économiques.

Le **prix du mètre carré bâti est ainsi estimé à 1 827 500 BIF** (selon l'Ordonnance de 2008 mais majoré d'un taux d'inflation de 20% sur 10 ans – c'est-à-dire environ 3 fois la valeur de base de 2008), soit : 115 000 000 BIF pour un bâtiment de 50 m².

Aucun droit n'est conféré aux occupants irréguliers des terres en marais appartenant au domaine de l'État et aucune mention n'est faite des populations vulnérables ou indigènes (*Batwa*16 en particulier).

Ainsi par exemple, l'article 5 du code de l'eau du Burundi de 2012 précise les limites du domaine public hydraulique. En vertue de cet article, la zone d'influence directe du projet se trouve dans le domaine public hydraulique qui doit être la zone située à une distance inférieure ou égale à 150 m pour le cas du Lac Tanganyika et 25 m pour les rivières affluentes du lac Tanganyika. Pour ces distances, il ne devrait pas y avoir de rétrocession.

6.3.Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale

Dans le cadre du PRT, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées soient effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre, la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'État du Burundi et les parties prenantes des travaux de la phase prioritaire du PRT.

Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d'avoir été satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- la dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliqueront aux impacts sociaux négatifs des travaux prioritaires du PRT découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire.

6.4. Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation burudaise

Tableau 9 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES N°5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire	L'article 36 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 pose le principe de base suivant : « <i>Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de la chose jugée.</i> ».	<p>La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés.</p> <p>Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux</p>	<p>La loi burundaise ne dit rien sur l'assistance à l'amélioration ou au rétablissement des moyens d'existence initiaux des déplacés.</p>	Appliquer la NES 5.
Personnes éligibles à une compensation	Des taux d'indemnisation ont été fixés par l'Ordonnance Ministérielle n°720/CAB/304/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1 de cette ordonnance précise que « <i>Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est en tous les cas, préalable, à toute action de déguerpissement de la personne expropriée.</i> ».	<p>La NES n° 5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation.</p> <p>La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national; b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur 	<p>La loi burundaise ne mentionne pas les mesures de restauration des moyens de subsistance ou une aide autre que la compensation en espèces pour les actifs.</p>	Recommandation : Appliquer la NES 5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
		<p>ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les</p>		

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
		<p>zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation duprojet.</p>		
Calcul de la compensation des actifs affectés	<p>Le niveau minimal des tarifs d'indemnisation par nature et par incorporation sont fixés régulièrement par ordonnance ministériel.</p> <p>Pour le bâti, les cultures et les arbres fruitiers, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels (qui datent de 2008)</p>	<p><u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>Les tarifs appliqués pour indemnisation selon la loi burundaise se base sur des barèmes non actualisés.</p>	<p>Recommandation : Appliquer la NES 5</p>
Compensation en espèce	<p>Compensation monétaire baséesur la valeur de marché ou Compensation en nature (terre contre terre)- principe denégociation (Article 425)</p>	<p>Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les</p>	<p>Les dispositions de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation</p>	<p>Recommandation : Appliquer la mesure de la NES 5</p>

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
		<p>terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>		
Compensation en nature	Le même article 425 de compensation en nature (terre contre terre)- s'applique aussi ici.	<p>Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>	La loi burundaise ne donne pas de détails par rapport à la nature des compensations en nature.	Recommandation : Applique la NES 5
Compensation des infrastructures	Il n'existe pas de mesures spécifiques à la compensation pour perte d'infrastructures commerciales.	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son	Absence d'une loi spécifique/	Recommandation : Applique la NES 5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
		infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.		
Alternatives de compensation	La législation nationale ne prévoit pas, en dehors des indemnisations, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	Divergence significative	Recommandation : Appliquer la NES 5
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation dans la législation nationale	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Analyse : Divergence significative	Recommandation : Appliquer la NES 5
Date butoir ou date limite d'éligibilité (cut off date)	La date limite d'éligibilité arrêtée correspond à la date d'achèvement des opérations de recensement au-delà de laquelle aucune perte ou activité n'est éligible à une compensation.	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Ecart significatif entre les deux dispositions.	Recommandation : Appliquer la NES 5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Occupants irréguliers	Non reconnus pour l'indemnisation des terres. Susceptibles d'être reconnus en pratique pour les mises en valeur : immeubles ou cultures	Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la	On note une divergence importante entre les deux procédures	Recommandation : Appliquer la NES 5
Evaluation terres	L'estimation du coût des indemnisations est calculée sur la base des barèmes nationaux (prix unitaires définis dans l'ordonnance n°720/CAB/304/2008).	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Les tarifs proposés par la loi burundaise ne sont pas actualisés.	Recommandation : Appliquer la NES 5
Evaluation structures	Non spécifiée par la loi burundaise	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Ecarts significatifs	Recommandation : Appliquer la NES 5
Réhabilitation économique	La loi nationale ne mentionne pas les mesures de restauration des moyens de subsistance ou une aide autre que la compensation en espèces pour les actifs.	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Ecarts importants	Recommandation : Appliquer la NES 5
Groupes vulnérables	Le droit burundais ne décrit pas l'assistance particulière aux personnes vulnérables.	NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la	Ecarts significatifs	Recommandation : Appliquer la NES 5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
		législation nationale.		
Gestion des plaintes et conflits	D'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine des instances judiciaires	Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet conformément aux dispositions de la NES n° 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	Il existe une concordance plus ou moins partielle entre le texte national et les procédures de la NES N°5 qui exhortent les autorités partenaires à prévoir des mécanismes appropriés pour les griefs: il faut retenir que la procédure nationale privilégie le moins de contentieux avec toutes les formes de conciliation en cas de désaccord	Recommandation : Appliquer soit le droit burundais, soit les procédures de la NES N°5
Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières (article 420 du code foncier	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et	Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP.	Recommandation : Appliquer soit le droit burundais, soit les procédures de la NES N°5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
		des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10		
Délais pour les compensations	La compensation est préalable au déplacement (Ordonnance Ministérielle n°720/CAB/304/2008	L'indemnisation doit être rapide et le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations.	La loi burundaise n'est pas détaillée en matière de compensation	Recommandation : Appliquer les procédures de la NES N°5
Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance au rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance à la réinstallation dans la législation nationale	Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens d'existence	Ecart significatif	Recommandation : appliquer la NES 5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
		<p>fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux.</p> <p>L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.)</p>		
Coûts de réinstallation	Non spécifié par la loi burundaise	Payable par le Programme	Divergence significative	Recommandation : Appliquer la NES
Suivi et évaluation participatif	Les procédures d'expropriation ne prévoient pas le suivi & évaluation	<p>L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet</p>	Divergence significative	Recommandation : Appliquer la NES

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

6.5 Analyse des points de convergence entre la législation nationale et la NES n°5

Points de convergence

Il existe plusieurs points de convergence entre la loi burundaise sur les indemnisations et la NES no 5 de la Banque mondiale, notamment :

- les principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire
- les personnes éligibles à une compensation
- la gestion des plaintes et conflits
- la consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)
- les délais pour les compensations

Points de divergence

Malgré la convergence sur la majorité des principes d'indemnisation, il existe cependant des divergences concernant l'étendue de la loi appliquée, la loi burundaise étant moins détaillée et moins spécifique que la NES 5.

Bien plus il y a dans la loi burundaise absence totale de certains points, notamment :

- l'assistance à la Réinstallation des personnes déplacées
- l'évaluation structures
- le rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance
- le suivi et évaluation participatif

Conclusion

Dispositions de l'ordonnance portant actualisation des tarifs d'indemnisation date de 2008 et présente des lacunes importantes par rapport à l'évolution des prix sur le marché des propriétés.

Il devient donc difficile de l'utiliser pour calculer les indemnisations et difficiles d'avoir en utilisant les bases de calculs prévues dans cette ordonnance, car elle ne permet pas d'estimer correctement la valeur de remplacement des biens perdus surtout que la législation nationale et les politiques des bailleurs insistent sur une indemnisation juste, équitable et préalable avant tout déplacement ou réinstallation.

7. CADRE INSTITUTIONNEL

7.1. Ministères

7.1.1. Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique (MFBIE)

Selon le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, plusieurs missions sont assignées à ce ministère. Celles pouvant cadre avec le PRT en général et le PAR en particulier sont :

- Participer, en étroite collaboration avec les ministères sectoriels, à la Programmation et assurer le suivi physique d'Investissements Publics (PIP) et les Programmes des Dépenses publiques (PDP),
- Contribuer, par une saine gestion des finances publiques, au développement économique et social ;
- Assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'Etat,
- Assurer l'équilibre financier interne et externe du pays et en particulier promouvoir l'épargne ;
- Superviser l'ensemble des activités engageant financement de l'Etat

La structure organisationnelle du ministère est la suivante :

- La coordination du cabinet du Ministre ;
- Le secrétaire permanent,
- L'inspection générale du Ministère ;
- 8 directions générales ;
- Les administrations personnalisées.

7.1.2. Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux (MIELS)

D'après le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement dudit ministère, plusieurs missions sont assignées à ce ministère. Celles en rapport avec le PRT sont notamment :

- Promouvoir le développement et l'entretien des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires en faveur du déseclavement du pays,
- Assurer le rôle de maître d'œuvre délégué pour le compte de l'Etat sur la totalité des projets d'infrastructures ;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines

Les services de l'administration centrale comprennent la coordination du cabinet du ministre, le secrétariat permanent, l'inspection, les directions générales

Les institutions paraétatiques sous-tutelle du Ministère sont :

- L'Agence Routière du Burundi ; ARB
- L'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'habitat et de la Construction, OBUHA.
- Le Fonds de promotion de l'Habitat Urbain (FPHU)

7.1.3. Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage (MINEAGRIE)

Selon le Décret n°100/091 du 28 Octobre 2020 portant révision du décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation du ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage,

plusieurs missions sont assignées à ce ministère, mais celle en rapport avec le PRT sont notamment :

- Concenvoir et exécuter la politique nationale en matière de l'environnement, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- Elaborer et faire appliquer la régelementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- Décider de la vocation terres domaniales urbaines et semi-urbaines et de leur affectation en suivant les orientations des schémas d'aménagement du territoire ;

Afin d'accomplir sa mission, le Ministère de l'environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage s'appuie sur :

- Des services de l'administration centrale : coordination, secrétariat permanent, inspections et directions générales. ;
- Des administrations spécialisées et des sociétés paraétatiques dont l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement OBPE.

7.1.4. Minsitère du Commerce, du Transport, de l'Indusrie et du Tourisme (MCTIT)

Selon le décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme, plusieurs missions sont assignées audit ministère. Celles pouvant se rapporter au PRT sont notamment :

- Développer et réglementer les systèmes de transports par voies terrestre, arérienne maritime, ferroviaire et lacustre favorables au désenclavement du pays ;
- Concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- Promouvoir la prévention en matière de sécurité routière en collaboration avec les autres ministères concernés.

Les services de l'adminsitration centrale sont :

- La coordination du cabinet ministériel ;
- Le secrétariat permanent du ministère ;
- L'Inspection générale ;
- 5 directions générales

Près de 12 institutions publiques ey participation publique sont placées sous son ministère. Parmi ces dernières, on peut citer notamment l'Office Burundais pour le Transport en Commun (OTRACO).

7.2. Structure administrative

Agence Routière du Burundi (ARB) :

En tant que maître d'ouvrage, l'ARB assure la coordination et la supervision des activités liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Il incombe à l'ARB de mobiliser les ressources financières et humaines idoines en vue d'une mise en œuvre efficace et efficiente du présent PAR.

8. ELIGIBILITE

8.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

La législation burundaise reconnaît la propriété formelle (PAP détentrice de bail, titre foncier) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées sont couvertes par le présent PAR. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montre clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits sur les terres qu'elles occupent. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un titre formel, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Cette catégorie correspond dans le présent PAR aux PAP détentrices de Titre Foncier ou de bail.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Ces personnes correspondent dans le cadre de ce PAR aux propriétaires coutumiers de terrains. Le droit national prévoit pour ces personnes une procédure légale par laquelle les revendications sont reconnues et une indemnisation payée aux ayants droits.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles sont dans le cadre de ce PAR les occupants informels de la voie publique. Ces personnes sus mentionnées ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

8.2. Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date définie des recensements des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a pris fin le **7 janvier 2022**. Au-delà de cette date, l'occupation d'une maison ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public ([du 26 décembre 2021 au 7 janvier 2022](#)), les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques à travers l'information avec les PAP et l'affichage à la mairie. Dans les messages portés à l'attention des PAP, il a été clairement expliqué aux populations affectées par le projet que les populations qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

8.3. Matrice de compensation

Il est proposé que l'estimation des compensations se réfère aux pratiques Burundaises tout en respectant les exigences de la Banque mondiale.

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées.

Tableau 10 : Matrice de compensation

TYPE DE PERTE	CATEGORIE DE PAP RECENSEE	COMPENSATION				
		En nature	En espèce	Formalité légales	Autres aides	Commentaires
Perte de revenu du commerce	PAP (homme ou femme) économiquement active dont les revenus provenant de leurs activités principales et secondaires seront perturbés.	Aucune	Compensation pour une perte de revenu de trois mois d'activité	Aucune	-	Aucun

Source :Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

9. EVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS

9.1. Les principes d'indemnisation

La législation du Burundi aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis de l'avant par la Banque mondiale.

Les indemnisations devront se faire dans le respect des dispositions de la législation nationale ainsi que celles prévues par NES n°5 du CES de la Banque mondiale. Cependant, s'il advenait que certaines dispositions de ces deux ensembles réglementaires soient divergentes, le projet appliquerait celui qui est le plus favorable aux personnes affectées par le projet. C'est le cas par exemple des cultures : celles-ci sont indemnisées par rapport à leur valeur de remplacement totale (d'après la Banque mondiale) et non avec un coefficient correcteur et selon des normes anciennes de 2008 (selon la loi burundaise). C'est également le cas pour l'amélioration des conditions de logement des personnes déplacées physiquement qui doivent disposer d'un logement adéquat et une sécurité de tenure.

Les dix principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

- 1°. Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en oeuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- 2°. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- 3°. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- 4°. Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- 5°. Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenus ;
- 6°. Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- 7°. Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- 8°. Le processus d'indemnisation devrait être terminé avant que les travaux de pose du câble ne commencent.
- 9°. Les conflits et autres litiges doivent être gérés de manière pacifique et diligente afin de faciliter l'adhésion des populations au projet et donc de poser les bases de sa durabilité.
- 10°. Un mécanisme de gestion des plaintes doit être mis en place.

9.2. Forme d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Formes de compensation

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces)	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature. Ce choix devra être attesté par un PV d'accord afin d'éviter toute situation de mésentente.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc..

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des récipiendaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

9.3. Méthodes d'évaluation des compensations

Ce sous-chapitre décrit les méthodes à utiliser pour évaluer les actifs qui seront éligibles à une indemnisation conformément aux lois ou politiques burundaises ou à la Banque mondiale sur l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée (NES n°5).

Afin de se préparer à l'indemnisation et aux autres avantages de la réinstallation, il est impératif qu'un inventaire complet des actifs et des personnes affectées dans les zones désignées pour les différentes composantes du projet soit réalisé. Un tel inventaire a été réalisé par une équipe multidisciplinaire composée des types de personnes suivants : - un expert en évaluation socio-économique, des socio-anthropologue, les administrateurs communaux, les chefs de zones, les chefs de colline, une équipe d'enquêteurs, etc.

Au Burundi, les dispositions concernant l'expropriation foncière pour cause d'utilité publique sont régies par le Code foncier et complétées par l'Ordonnance ministérielle No720/CAB/304/2008 du 20/03/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette ordonnance établit les modalités de calcul des indemnisations, à partir de formules adaptées et appliquées aux cultures vivrières annuelles et bisannuelles, aux cultures pérennes (bananier, caféier, théier, etc...) et aux constructions. Il s'agit d'une ordonnance vieille de 13 ans et qui, au regard des réalités actuelles, est devenue caduque. Elle ne permet donc pas d'estimer correctement et avec accuité la valeur de remplacement des biens perdus surtout que la législation nationale et les politiques des bailleurs insistent sur une indemnisation, juste, équitable et préalable avant tout déplacement ou réinstallation physique. Le principe de base du calcul du taux de compensation qui sera suivi est celui de la valeur de remplacement.

9.3.1. Indemnisation pour perte de revenu du commerce

La compensation pour perte de revenu couvrira toute la période de transition liée au transfert de l'activité ou à la perturbation occasionnée par les travaux et a été calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle multiplié par le temps d'arrêt de l'activité. Un montant forfaitaire sera alloué pour couvrir les frais de déplacement.

L'évaluation des pertes de revenu du commerce s'est faite sur une estimation raisonnable du tempsprobable d'arrêt de travail que les travaux risquentd'engendrer multiplié par le revenu moyen journalier de l'activité, plus un montant forfaitaire pour le déménagement. Le temps d'arrêt considéré est de 03 mois.

$$\boxed{(\text{Temps d'Arrêt} \times \text{Revenu}) + \text{frais de réinstallation} = \text{Compensation perte temporaire de revenu}}$$

Source : enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

9.4. Résultat des évaluations des coûts de compensation

Les résultats des évaluations des coûts de compensation relative aux diverses pertes intègrent les frais de réinstallation et les aides pour le transfert des installations pour les PAP qui doivent en bénéficier. De même, les PAPs qui subissent plus d'une perte comme le cas des propriétaires de bâtiments qui abritent des locataires, les compensations pour perte de bâtiments et de revenu locatif ont été cumulées.

9.4.1. Indemnisation liée aux pertes de revenu du commerce

Concernant les pertes de revenus, au total 26 PAP ont été recensées. Elles recevront un montant total de 73.808.000 BIF, soit 36 905 USD.

Tableau 12 : Montant des pertes de revenus

Type de perte	Nombre de PAP selon les localités	Montant de la compensation en BIF	Montant de la compensation en USD
Perte de revenus	26	73 808 000	36 905. 00

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

Tableau 13 : Estimation des montants destinées aux PAP vulnérables

Nature de la vulnérabilité	H	F	Nombre de PAP Concernée	Montant unitaire indemnité de vulnérabilité	Montant total Indemnité de vulnérabilité	Indemnité en Dollar USD
Veuve	0	1	1	200 000	200 000	100.00
Age \geq 65	1	0	1	200 000	200 000	100.00
Diabète	2	0	2	200 000	400 000	200.00
Total	3	1	4	...	800 000	400.00

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

9.4.2. Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation

Le montant total des indemnisations et des aides à la réinstallation s'élève à **74 608 000BIF**, soit **37,304** USD. Dans ce budget, la part réservée à l'aide des PAP vulnérables s'élève à 400,00 USD.

Tableau 14 : Synthèse des compensations

Types de compensations	Nombre de PAP	Montant total des compensations en BIF	Montant en dollar USD
Compensation des pertes de revenus	26	73 808 000	36 905.00
Aide à la vulnérabilité en faveur des PAP	04	800 000	400,00
Total		74 608 000	37 304.00

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

9.5. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAPs

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PAR n'est pas à appliquer du fait qu'aucune n'a pas à se déplacer pendant les travaux de réhabilitation du boulevard Ndadiaye. Toutefois les entreprises chargées des travaux sont tenues à réparer ou boucher toutes potentielles excavations pouvant perturber l'accès aux commerces.

✓ Aide aux personnes vulnérables (APV)

Un des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire de populations stipule que pour que les objectifs de la NES soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Une provision initiale de 800.000BIF soit 400 dollars USD a été faite dans le cadre du PAR pour assister les PAP vulnérables.

L'évaluation de la vulnérabilité s'appuie sur plusieurs critères tels que l'état physique, la condition sociale et économique, le statut social et matrimonial, la nature et l'importance du bien affecté. Dans le cadre de ce projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données a donc permis au consultant de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Les critères principaux retenus :

- être une PAP femme cheffe de ménage (veuve, divorcée, célibataire);
- être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans) ou âgée (60 ans et plus pour les femmes et 70 ans et plus pour les hommes);
- être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap/maladie chronique;
- être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus que le bien affecté.

Les critères secondaires :

- Niveau de revenu très faible incapable de subvenir au besoin primaire du ménage ;
- L'unique source de revenu du ménage est affectée par le projet ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille.

Toutes les personnes qui répondaient à : (i) au moins 01 (un) des critères principaux ; ou (ii) au moins 02 (deux) critères secondaires ont été considérées comme étant des personnes potentiellement vulnérables.

Tableau 15 : Critères de vulnérabilité et assistance des PAP

Nature de la vulnérabilité	H	F	Nombre de PAP Concernée	Montant unitaire indemnité de vulnérabilité	Montant total Indemnité de vulnérabilité	Indemnité en Dollar USD
Veuve	0	1	1	200 000	200 000	100
Age ≥ 65	1	0	1	200 000	200 000	100
Diabète	2	0	2	200 000	400 000	200
Total	3	1	4		800 000	400

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

Dans le cadre du présent Plan d'Actions de Réinstallation, **26 PAP** ont été identifiées dans l'analyse socioéconomique comme vulnérable. Ainsi, une provision de **800 000 BIF**, soit **400,00 USD** est prévue en guise d'indemnité de vulnérabilité.

En plus de la compensation financières et l'aide à la vulnérabilité les PAP vulnérables devront être accompagnés à travers le processus (par exemple par l'opérateur) avec des consultations ciblées et de l'appui directe afin qu'ils puissent participer de manière efficace dans le processus de compensation.

9.6. Processus de paiement des indemnisations/compensations aux PAPs

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept (7) étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAPs les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet sera appuyé sur le terrain par l'administration territoriale, les services techniques communaux et l'opérateur qui sera chargée d'appuyer l'UGP dans la mise en œuvre du Projet. Cet opérateur pourrait être un Bureau d'étude ou une ONG.

9.6.1. Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux personnes touchées les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

9.6.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, les résultats de l'évaluation des pertes individuelles et collectives seront présentés aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations espèces à cause de la nature des pertes. Ainsi, toutes les PAP seront compensées conformément à leur choix et aux orientations du présent PAR.

9.6.3. Négocier avec les PAP sur les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

9.6.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Projet signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'éducation des PAP dans les zones du sous Projet, l'assistance de l'opérateur ou d'un représentant des PAP sachant lire serait requise lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant les entités de médiation préalablement instituées. La recommandation de ladite entité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties, sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

9.6.5. Payer les indemnités

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

9.6.6. Accompagner les personnes affectées

Le processus de compensation tel qu'exigé par la NES n°5 de la BM est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

10. MESURES DE REINSTALLATION

Les mesures de réinstallation définissent les dispositions spécifiques qui sont prévues pour accompagner les déplacements économiques des PAP. Ces lignes d'actions sont à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la réinstallation.

10.1. Mesures d'appui à la transition

Les mesures d'appui à la transition concernent principalement les PAP dont les activités seront perturbées lors des travaux du Boulevard.

Toutes les PAP détentrices de places d'affaires impactées par les activités du projet bénéficieront d'un appui à la réinstallation équivalant à 1 mois de compensation de leur revenu moyen mensuel qui sera affecté à cause des travaux. Cette mesure leur permettra de gérer la transition entre le démantèlement de l'activité et son redémarrage.

10.2. Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la NES n°5, un accompagnement social par les experts de l'opérateur d'appui à la mise en œuvre du PAR et l'expert en sauvegarde sociale de l'UGP du PRT sera assuré pour mener les activités suivantes :

- Conseil-Accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- Conseil et accompagnement pour le retrait des chèques ;
- Conseil et accompagnement durant toute la période requise de déplacement ;
- Consulter et communiquer avec les PAP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Les activités de communication sociale, de pilotage des activités de mobilisation sociale et d'assistance des PAP vulnérables seront confiées à l'opérateur social.

10.3. Information et sensibilisation des PAP

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans les quartiers riverains des tracés des travaux. Cette information sensibilisation sera menée conjointement entre l'UGP du PRT, les municipalités concernées par les travaux et l'opérateur sociale chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR.

Elles porteront sur :

- Le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives,
- Le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- Les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations déplacées ;
- Les procédures de règlement des litiges :
 - organisation du recueil des doléances de la population,
 - assistance à apporter aux PAP par l'UGP du PRT et aux communes afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

11. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION

Ce PAR du Lot 4 en l'occurrence le boulevard Ndadiye, ne nécessite pas la sélection et la préparation d'un site de réinstallation car les travaux envisagés ne vont engendrer aucun déplacement physique de PAPs.

12. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

La mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requiert pas de mesures pour le logement, les infrastructures et les services sociaux car aucune perte de ce genre n'a été enregistrée.

13. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

La protection et la gestion de l'environnement sont des éléments importants dans le cadre d'un projet impliquant la réinstallation de populations. Toutefois, cette préoccupation ne s'applique pas au présent PAR car il n'engendrera pas de déplacement physique nécessitant la préparation d'un site de réinstallation. Par conséquent, il n'y a pas nécessité de prévoir des mesures particulières de protection et de gestion de l'environnement.

14. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION ET INCLUSION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes sur les enjeux environnementaux et sociaux des travaux de la phase prioritaire des travaux du PRT. Il fait aussi une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives aux impacts sociaux, à la libération des emprises, aux déplacements et compensations des PAPs.

14.1. Les objectifs des consultations du public

L'objectif général des consultations du public est d'assurer la participation des personnes affectées par le projet (PAP) au processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel.

Il s'agit plus spécifiquement :

- D'informer les PAP sur le projet et sur les étapes du processus de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation ;
- De permettre aux PAP de se prononcer, d'émettre leur avis sur le projet et sur les mesures de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation en vue ;
- De recueillir les différentes préoccupations des PAP (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet et de la réinstallation, et ;
- De recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

14.2. Démarche adoptée

Pour assurer la participation de toutes les PAP à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée : une phase préparatoire et une phase de consultation proprement dite.

A cet effet, les outils méthodologiques tels que l'*entretien semi structuré* et le *focus group* ont été utilisés pour permettre aux PAP de s'exprimer librement et de recueillir fidèlement leur avis concernant les questions abordées.

Les consultations du public ont concerné la commune de Mukaza située en mairie de Bujumbura avec la rencontre des autorités municipales, et se sont étendues à l'ensemble des populations situées sur l'emprise du projet, et qui, du fait des travaux du projet subiront les impacts liés aux pertes d'activités et de sources de revenus. Les consultations se sont déroulées du 26 décembre 2021 au 7 janvier 2022 dans la zone d'intervention du projet.

Pendant la mise en œuvre du PAR, des communiques à travers les radio, églises, les bureaux communal et zonal pour faire appel aux PAP. Celles-ci seront reconsultées pour revérification des biens identifiés et une séance de sensibilisation sera animée par les représentants des institutions concernées. Un délai maximum de 3 jours sera accordé pour des éventuelles réclamations.

Tableau 16 : Acteurs consultés et nombre de participants

Date	Organisme/population locale	Lieu de l'entretien /consultations	Homme	Femme	Total
29/12/2021	Population de Kirasa	Kirasa (PK25)	17	15	32
29/12/2021	Population de Migera	Migera	16	13	29
29/12/2021	Population de Gakumgue	Guakumgue	24	13	37
30/12/2021	Délégation à la Solidarité Nationale	Bujumbura	03	02	05
30/12/2021	Délégation Générale des Transports	Bujumbura	01	01	02
30/12/2021	Direction de la Gestion Urbaine	Bujumbura	03		03
30/12/2021	Office Burundaise pour la Protection de l'Environnement (OBPE)	Bujumbura	03	03	06
04/01/2022	Agence Routière de Burundi (ARB)	Bujumbura	11	02	13
04/01/2022	UNIPROBA	Bujumbura	11	00	11
04/01/2022	Association des Femmes Rapatriés du Burundi (AFRABU)	3, Avenue de France à Bujumbura	06	06	12
04/01/2022	Association des Femmes d'Affaires de Burundi (AFAB)	Bd de l'Indépendance à Bujumbura	06	07	13
05/01/2022	Association des Transporteurs Internationaux de Burundi (ATIB)	Bujumbura	05	01	06
05/02/2022	Commune Muha	Commune de Muha	05	0	05
05/01/2022	REC-FPCT	Gatumba centre	02	08	10
06/01/2021	Les Batwas	Rugembé	29	19	48
12/01/2022	Au cimetière de Ruziba et Kabézi	Ruziba	18	03	21
Total			160	93	253

Source : Enquête CHEMAS/PRT, Mission de terrain, Décembre x janvier 2022

14.3. Analyse des résultats des consultations, participation et inclusion du public

14.3.1. Avis, préoccupations et suggestions des parties prenantes

Dans le cadre du Projet de Résilience des Transports, plusieurs parties prenantes ont fait l'objet de consultations et d'échanges pour évaluer leur niveau de connaissance du projet ainsi que leurs craintes, préoccupations sans occulter notamment les recommandations et suggestions et ces partenaires, figurent des services déconcentrés et autorités locales notamment :

Il ressort des entretiens menés avec les commerçants et autres acteurs économiques du Boulevard Ndadaye que le projet est bon car la voie non motorisée pourra réduire les accidents des

piétons et rendre fluide la circulation. Néanmoins, ils attendent que perre vont perdre leurs sources de revenus car les activités commerciales seront suspendues ou ralenties. Aussi, les ideménités que l'on nous donne ne reflètent pas la valeur réelle car elles sont souvent de loin inférieures à la valeur réelle à cause de la dévaluatiion de la monnaie locale. Ils ont souhaité être avertis à temps pour des dispositions nécessaires à leur démenagement. Puis être appuyés dans ce processus. D'après eux, compte tenu du fait que leurs travailleurs vont être licenciés, il sera souhaitable qu'ils soient recrutés pendant la phase d'exécution du projet.

Il y a lieu de noter qu'à la Direction générale de la Solidarité Nationale, les points discutés sur les enjeux sociaux liés aux risques de déplacements des personnes et des pertes de biens mettent l'accent sur les préjudices que peuvent subir des personnes vulnérables nécessitant certainement une assistance supplémentaire pour restaurer leurs moyens de subsistances. L'équipe CHEMAS les a rassurés en leur expliquant que les préoccupations seront intégrées dans le PAR.

Les entretiens avec la Direction Générale des Transports dénotent de l'adhésion de cette direction au projet d'infrastructures routières prévues par le gouvernement avec l'appui de la Banque mondiale. L'enjeu majeur pour ce projet c'est de juguler de façon durable la problématique des inondations et des glissements de terrains sur le long de cet axe. Cependant la direction a exprimé la nécessité de faire accompagner toutes ces initiatives par un Plan Directeur d'aménagement qui impliquera de façon active la ville de Bujumbura.

Quant à la Direction de la Gestion Urbaine, elle informe qu'au Burundi, il n'existe pas encore de lois ou de réglements généraux qui définis de façon précise les distances entre l'axe routier et les habitations en dehors de celle définie par quartier. Les travaux prévus de façon générale avec l'extension de la voie existante pourraient occasionner des destructions d'installations le long de la route et engendrer un déplacement économique ou physique. Et en termes d'indemnisation, elle soutient que les barèmes appliqués datent de 2003 et donc ces barèmes ne reflètent plus les valeurs des biens actuels sur le marché.

Pour l'Office Burundaise pour la Protection de l'Environnement elle se félicite de l'initiative des échanges entamés à projet du Projet de Résilience des Transports et dit que ce projet permettra de trouver une solution durable aux problèmes de dégradation et de l'engorgement des routes dans la capitale. Cependant, l'OBPE souligne que les enjeux environnementaux et sociaux associés aux axes à réhabiliter traversent des zones sensibles en termes d'occupations humaines, de risques d'érosion par les inondations récurrentes et de déplacements physiques et/ou économiques. En sus de ces dommages, le projet pourrait aussi engendrer des risques d'accidents surtout lors des travaux.

En termes de renforcement de capacités, la direction déplore le manque de moyens techniques et logistiques pour participer au suivi environnemental et social des PGES et souhaite être renforcée en termes de formation sur les nouvelles Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, les normes HSE et le suivi de la mise en œuvre de PGES de projets d'infrastructures.

A l'Agence Routière du Burundi (ARB), la rencontre a été une occasion de clarifier certains points techniques relatifs aux dimensionnements des tracées, à l'emplacement des ponts, giratoires, aires de stationnement et les routes de désertes. Au sortir de cette rencontre, la mission a eu une compréhension sur les distances et les dimensionnements des routes.

Tableau 17 : Tableau de synthèse des avis, préoccupations et recommandation des parties prenantes

Parties prenantes	Avis des parties prenantes consultées	Les risques majeurs identifiés par les parties prenantes	Suggestions/Recommandations
O4/01/2022/ à 9h : Consultations avec les commerçants et habitants du Boulevard Ndadye	Le projet est bon car la voie non motorisée pourra réduire les accidents des piétons et rendre fluide la circulation	-Nous allons perdre nos sources de revenus. Il faut nous aviser plus tôt avant les travaux pour que nous puissions prendre des dispositions en conséquence.	<ul style="list-style-type: none"> - Bien nous aider à ce que les moyens prévus pour nous accompagner nous permettent réellement de pouvoir réaliser d'autres projets ou l'activité similaire ; -Embaucher les traileurs qui travaillaient dans nos magasins avant le déplacement ; -Nous appuyer financièrement dans les démolitions et le déplacement den nos biens.
O4/01/2022/ à 9h Rencontre avec les femmes balayeuses des Rues de Bujumbura	Le projet est une bonne chose, puisqu'elle rendra la route toute neuve et tous ces trous ou nids de poules seront fixes et la creation de la voie non motorisée pourra réduire les accidents des piétons et rendre fluide la circulation. Ah merci.	Pour nous, nous perdrions momentanément des revenus puisque c'est le tronçon sur lequel nous travaillons. Combien de temps pensez-vous que ces travaux dureront, et comment allons nous survivre durant cette période darret ? Qui va nous payer ?	<p>Nous pensons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous devriez nous aviser au moins 1 semaine avant le début des travaux ; - Au lieu de bloquer toutes les 2 voies de la section, peut-être bloquer 1 sur laquelle nous pourrons travailler, et comme cel nos revenus seront maintenus ; - Au cas contraire, le projet devrait nous embaucher a faire autre chose ou simplement payer nos salaires et nous resterons a la maison le temps que vous finissiez vos travaux.
O4/01/2022 Consultation avec l'Association des Femmes Rappariées du Burundi (AFRABU) 12h9 à 13h45	<ul style="list-style-type: none"> - Nous sommes très contentes de cette rencontre d'échanges sur le PRT et de cette possibilité qui nous est offerte pour exprimer nos préoccupations et soumettre nos recommandations. Nous pensons que ces dernières seront prises en compte dans la, mesure beaucoup de membres sont des femmes commerçantes. 	<ul style="list-style-type: none"> -D'abord nous sommes association de plus de 7000 adhérents (hommes et jeunes) -Il facilite le déplacement des biens et des populations -Absence de leadership féminin dans le projet -Crainte de VBG. -Il faut promouvoir la masculinité positive car nous craignons que le projet profite moins moins aux femmes 	<ul style="list-style-type: none"> -Renforcer la notion du genre dans les programmes du projet et que les femmes soient au centre de processus de décision -Renforcer l'autonomisation des femmes sur le plan économique par des Activités Génératrices de Revenus -Sensibiliser en impliquant l'association sur les différentes formes de violences basées sur le genre notamment physiques, psychologiques et voire économiques -Revoir les textes sur les indemnisations conformément au contexte actuel (Covid) en mettant l'accent sur les enfants co-victimes -Informer davantage les femmes sur les dangers des maladies transmissibles -Embaucher les femmes qui ont des compétences et il existe vraiment et avoir la base des données des femmes qualifiées -Impliquer notre association dans la sensibilisation contre les VBG car nous sommes expérimentés
04/01/2022 : de 16h09 à 17h27 l'entretien avec l'Association des Femmes d'Affaires du Burundi (AFAB) le 04/12/2022 de 16h09 à 17h27	<ul style="list-style-type: none"> -Nous soutenons le projet et sommes impatientes de voir le projet concrétisé -Diminuer les embouteillages et faciliter la circulation dans les transports Il nous permet de passer du 	<ul style="list-style-type: none"> -Nous utilisons le transport et on craint des accidents et donc on a besoin des routes de qualité pour le commerce transfrontalier - Nous pensons que les femmes sont capables de travailler dans le projet dans plusieurs secteurs 	<ul style="list-style-type: none"> -Recruter les jeunes et femmes et à compétences égales les privilégier -Orner les abords des routes pour préserver la durabilité des routes -Agrandir la route et voire même maintenir les 2x2 voies pour une circulation plus fluide -Entretenir et traiter bien les caniveaux pour un bon cadre environnemental -Protéger les femmes au niveau des frontières -Aménager des points de vente tout au long de la route ; Créer des aires de

Parties prenantes	Avis des parties prenantes consultées	Les risques majeurs identifiés par les parties prenantes	Suggestions/Recommandations
	commerce informel au commerce formel pour certaines et l'accès facile à de nouveaux marchés	-Beaucoup d'insécurité dans les transports à cause de l'insalubrité, l'étroitesse, et les embouteillages et des impacts économiques énormes	repos bien aménagées avec toutes les commodités -Accompagner les femmes recrutées à fructifier leurs revenus -Mettre toutes les signalisations et marquage de passage à niveau pour éviter de fréquents accidents ;
05/01/2021 de 10h15 à 11h20 entretien avec l'Association des Transporteurs Internationaux Burundi	On soutient totalement le projet car il facilite l'amortissement des véhicules et encourager l'achat de nouveaux véhicules moins polluants car actuellement les gens préfèrent les mauvais véhicules et payer les pénalités car avec les nouveaux véhicules, l'amortissement n'est pas possible en 5 ans	-Nous craignons l'augmentation des accidents et l'insécurité dans les transports -Absence de passage à niveau et risques de perturbation des activités commerciales entre le port et la gare des gros porteurs	- Prévoir des trottoirs pour les piétons et cyclistes -Agrandir les parties libres pour aménager des passages piétons -Faciliter l'acquisition de véhicules neufs par le gouvernement afin de minimiser les impacts environnementaux négatifs -Tracer des déviations pendant les travaux avec des signalisations visibles -Prévoir des points d'arrêts pour éviter des embouteillages et accidents -Protéger les caniveaux des eaux usées afin de protéger la santé des populations -Être impliquer dans le suivi et l'évaluation des infrastructures et dans le comté de pilotage
05/01/2022 de 15h30 à 16h30 Entretien avec Réseau d'Échanges de commerçantes et de Femmes Petites Transfrontières Commerçantes Transfrontalières	-On vient d'être informé et on est contente du projet ; -Nous pensons que les voies sont petites et que ce projet doit corriger On note des embouteillages et les retards dans les relations d'affaires.	-Nous notons beaucoup d'accidents actuellement sur la route et craignons leur augmentation -Notre rôle est de sensibiliser la population à adopter de bons gestes -Renforcer les échanges inter-états	-Impliquer l'association REC dans la sensibilisation sur le respect des vitesses -Mettre en place des signalisations et dos d'âne dans la zone urbaine -Former et sensibiliser les associations des chauffeurs sur la sécurité routière -Embaucher la main d'œuvre locale et aider les populations vulnérables à gérer leurs revenus -Mettre en place des brigades de surveillance et des radars, pour trafiquer et sanctionner les mauvais conducteurs -Aménager des poubelles publiques pour la gestion des déchets et des aires de repos avec toutes les commodités -Aménager de voies non motorisées

Source : Enquête CHEMAS/PRT- Mission de terrain Dec. 2021- janvier 2022

14.4. Conclusion sur la consultation, participation et inclusion du public

L’analyse des résultats des différentes consultations menées dans le cadre des travaux prioritaire du Projet de Résilience des Transports au Burundi (Boulevard Ndadaye), laisse apparaître une acceptation totale des parties prenantes jusque-là rencontrées. En sus de cette adhésion, ces parties prenantes s’accordent à dire que les impacts positifs sont sans doute :

- Une facilitation de la circulation des biens et des personnes ;
- Une réduction des embouteillages et gain de temps dans l’approvisionnement en marchandises et cela concourt à la fois aux éventuelles baisses de prix et l’accroissement des chiffres d’affaires pour les commerçants ;
- Une opportunité de renforcement rapide des échanges interrégionaux et du développement du secteur des transports et des affaires tels le secteur du tourisme et de la culture ;
- Une amélioration du bon état des routes qui vont encourager les usagers et les gros transporteurs à acheter de nouveaux véhicules moins polluants permettant ainsi une réduction conséquente des impacts environnementaux et sociaux que pourraient entraîner les vieilles voitures d’occasion qui innondent actuellement la circulation à Bujumbura.

Impacts négatifs identifiés

- Risques sur la santé notamment la prolifération des maladies/infections sexuellement transmissibles, des maladies respiratoires, la COVID-19, pollution de l’air liée à la poussière et des déchets issus des bases de vie ;
- Risques des Violences physiques psychologiques, voire économiques notamment sur les femmes et l’exploitation sexuelle et sexiste ;
- Risques d’accidents liés à la vitesse et au non-respect des codes de bonne conduite y compris le personnel du projet ;
- Risques de baisse des sources de revenus des populations riveraines.

15. PROCEDURES DE RE COURS : MECANISME DE GESTION DES CONFLITS

En conformité avec le CES de la Banque mondiale et les différentes NES jugées pertinentes pour le PRT, et plus précisément des NES 1, 5 et 10, le Gouvernement a élaboré un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) ainsi qu'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) pour le PRT qui est plus exhaustif, et servant donc de référence. Ce dernier contient un MGP assez détaillé expliquant le mécanisme proposé de gestion idoine des plaintes émanantes du projet. De plus amples orientations y sont données pour une gestion plus idoine des questions des plaintes. Sommes toutes, pour le cas particulier de la gestion des dossiers relatifs aux acquisitions de terres entraînant des risques de réinstallation involontaire.

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP des travaux du Lot 4 du PRT. Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

15.1. Fondements et Principes d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et l'image du projet en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes et des conflits. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du Projet soient promptement écoutées, analysées, traitées et documentés dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter des injustices ou discrimination et une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- renforcer la démocratie et le respect des droits et avantages des parties prenantes du projet;
- minimiser et éradiquer les conflits et plaintes dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires, etc.) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet. ;
- favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

15.2. Types de plaintes à traiter

Les consultations avec les populations et les services techniques et l'expérience sur la base des projets similaires a permis de faire ressortir les types de plaintes les plus fréquents dans le cadre de projets d'aménagement de site de relogement et de réinstallation de populations sinistrées.

- Les différents types de plaintes sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation);cultures endommagées par les véhicules lors des transports des matériaux locaux de constructions ou de l'évacuation des sédiments dragués au site identifié ;Biens d'un individu ou d'une communauté endommagés ou détruits (kiosques du petit commerce, habitations, etc.).

Ces différentes plaintes sont susceptibles d'être rencontrées lors de la mise en œuvre du Projet ; un mécanisme simple et accessible aux personnes affectées et populations riveraines est proposé ci-dessous pour collecter et traiter tous les griefs lors de préparation et de la mise en œuvre du Projet.

15.3. Etapes et procédures de gestion des plaintes

15.3.1. Etapes de gestion des plaintes

Le processus de gestion des plaintes articulé à la réinstallation comprend les étapes suivantes :

- L'information des parties prenantes notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement informées de l'existence du MGP, son fonctionnement (réception, enregistrement, procédures de traitement et de feedback) ;
- La réception, l'enregistrement et l'accusé de réception des réclamations ;
- La catégorisation et l'examen de l'admissibilité des réclamations ;
- L'évaluation et l'enquête ou la vérification ;
- Le règlement conjoint ;
- Le feedback au plaignant, la mise en œuvre, le suivi de l'application des décisions retenues par le comité qui a traité la plainte ;
- La clôture de la plainte et l'archivage

15.3.2. Niveaux d'arbitrage

Le tableau 18 suivant présente les différents niveaux de traitement des plaintes, les structures, les responsables, ainsi que les délais de traitement.

Tableau 18 : Niveaux de traitement des plaintes

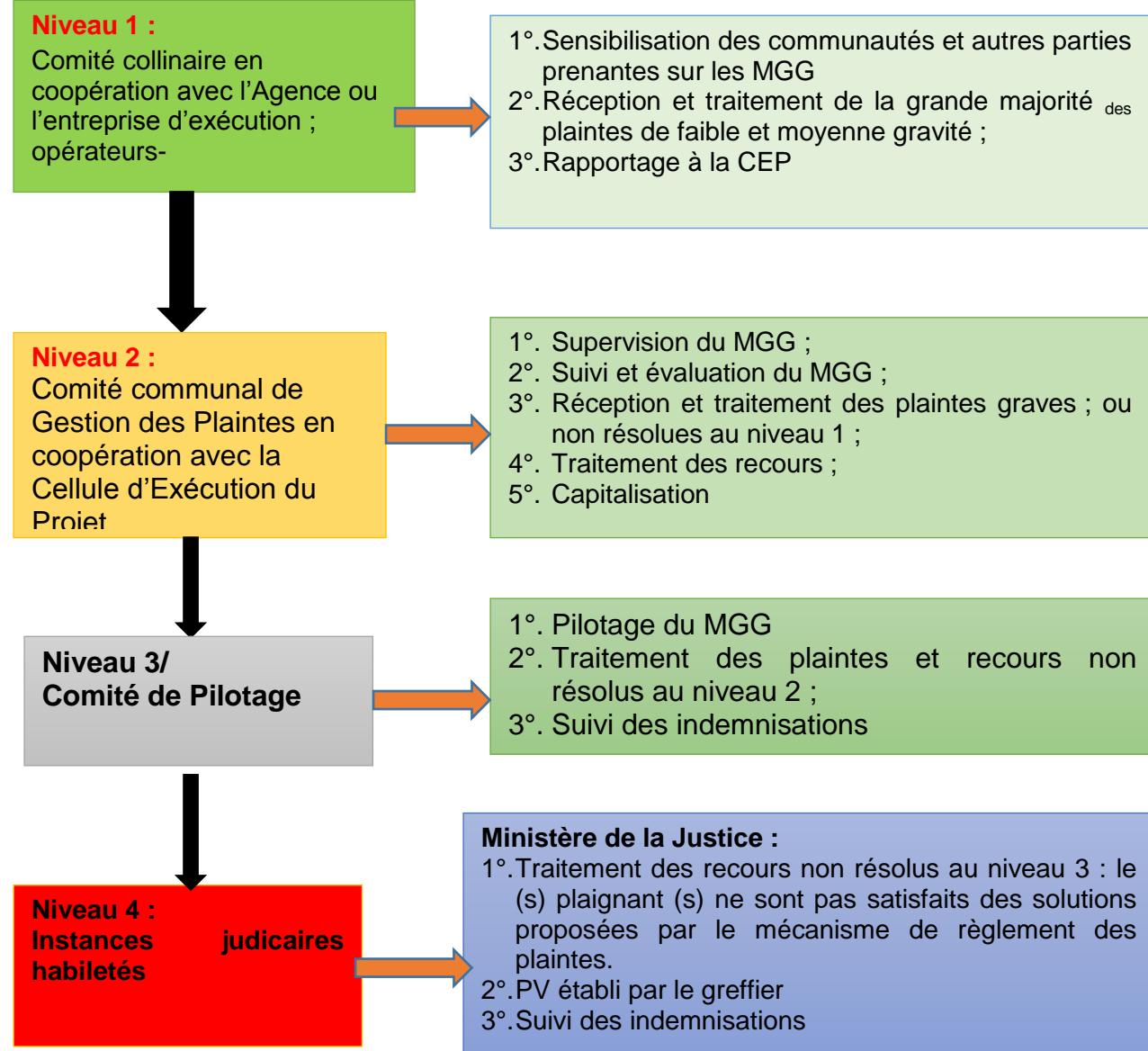
Niveaux	Structures de gestion	Responsable	Délai de traitement
Niveau 1	Comité collinaire en coopération avec l'Agence ou l'entreprise d'exécution ; opérateurs-	Chef de colline et ou de zone	5 jours
Niveau 2	Comité Communal de Gestion des plaintes en coopération avec la Cellule d'Exécution	Administrateur ou son délégué	5 jours

	du Projet		
Niveau 3	Comité de Pilotage du projet	Président du Comité de pilotage	7 jours
Niveau 4	Instances judiciaires habilitées	Président du Tribunal	10 Jours

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

La figure suivante présente le dispositif de gestion des plaintes ainsi que les tâches prévues pour chacun des 4 niveaux.

Figure 1 : Dispositif de gestion des griefs à différents niveaux



Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

15.3.3. *Organisation et fonctionnement du mécanisme de gestion des griefs et des recours*

❖ Dispositif de gestion du mécanisme

Le dispositif de gestion des plaintes et recours du Projet s'articule autour de quatre niveaux d'intervention mobilisés selon la gravité de la plainte. Ces quatre niveaux sont présentés dans la figure suivante et décrits ci-après de manière plus détaillée.

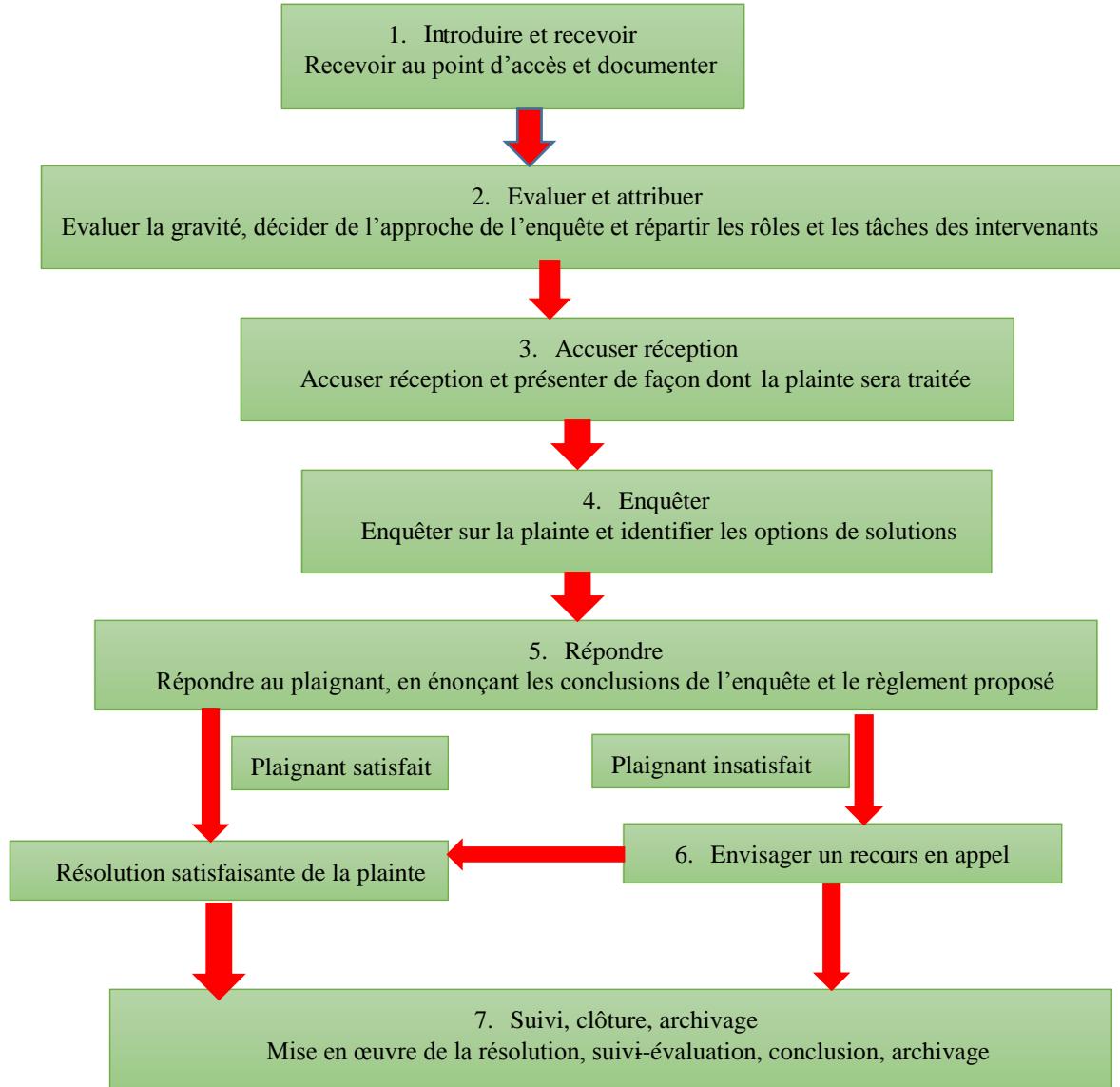
Processus de gestion des plaintes (MGP)

La procédure de gestion et de suivi des griefs inclura les axes suivants :

- (i) l'ouverture d'un cahier de doléances au niveau de l'entrée de chantier, où les plaignants pourront inscrire leurs plaintes. Ce document sera relevé chaque semaine par le responsable du volet social pour traitement éventuel ;
- (ii) la mise à disposition d'un cahier de doléances facilement accessible afin de recueillir les plaintes. Les doléances enregistrées et les solutions apportées seront présentées dans un rapport d'activité mensuel de l'entreprise (maître d'œuvre du chantier) à valider par l'ARB qui est en charge de la mission de contrôle et de surveillance du projet. Une communication des résultats sera réalisée auprès des plaignants.

De façon synthétique, le MGR se décline en sept étapes de la réception de la plainte à sa résolution ou conclusion. La figure ci-dessous illustre les étapes clés du fonctionnement du MGR.

Figure 2: Processus de traitement des plaintes et recours



Source : Enquête CHEMAS/PRT – Mission de terrain, Dec. 2021-Janvier 2022

Suivi Evaluation

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du MGG sont les suivants :

- Un atelier de lancement du MGG sera organisé avec les parties prenantes ;
- Une campagne de sensibilisation de masse sur le MGG est réalisée avant le démarrage du projet ;
- Au moins 80% des plaintes émises aboutissent à un accord de résolution à l'amiable. Le responsable des sauvegardes socio-environnementales de la CEP est en charge du suivi des indicateurs.

15.4. Dispositif de Gestion des plaintes liées à l'EAS/HS

15.4.1. Orientation vers les services de réponse aux incidents VBG

Le MGP sensible à l'EAS/HS a développé des procédures spécifiques pour la gestion de tels incidents afin de s'assurer qu'ils sont traités et résolus de manière confidentielle et éthique, en suivant une approche centrée sur la survivante. Ce mécanisme est intégré dans le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP).

Il sera mis en place des points focaux qui serviront de points de contact confidentiels pour recevoir des informations sur d'éventuels incidents de VBG et déclencher le système d'orientation pour fournir aux survivantes des informations et un accès aux services. Il serait souhaitable que les points focaux de lutte contre la VBG agissent comme des ressources communautaires précieuses pour la prise en charge des survivantes vers les services et donc que les survivantes continuent de s'adresser à eux pour obtenir de l'aide après la fin du projet. Les points focaux VBG connaîtront l'ensemble de la procédure de réponse avec les mécanismes de rapport et de renvoi approprié qui sera définie en cas de VBG (y compris EAS/HS) dans le cadre du projet ainsi que son unité de gestion avec les parties prenantes et les normes éthiques qui seront suivies.

Il est important de noter que l'objectif de processus de vérification est d'examiner l'existence ou non d'un lien entre l'incident d'EAS/HS, voir l'auteur présumé de l'acte, et le PRT. L'objectif du processus de vérification sera aussi d'assurer la redevabilité en recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé, qui sont fiables et fondées dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La vérification n'établira pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, ce qui restera uniquement la responsabilité du système judiciaire. En plus, toute décision finale concernant les sanctions à appliquer restera uniquement avec l'employeur ou le gestionnaire de l'auteur présumé ; la structure faisant la vérification de la plainte aura le rôle d'apporter seulement des recommandations après avoir conclu le processus de vérification.

Les cas de VBG, y compris ceux relatifs à l'EAS/HS ne feront jamais sujet d'une résolution à l'amiable et suivront uniquement la procédure telle que l'exigent les principes directeurs.

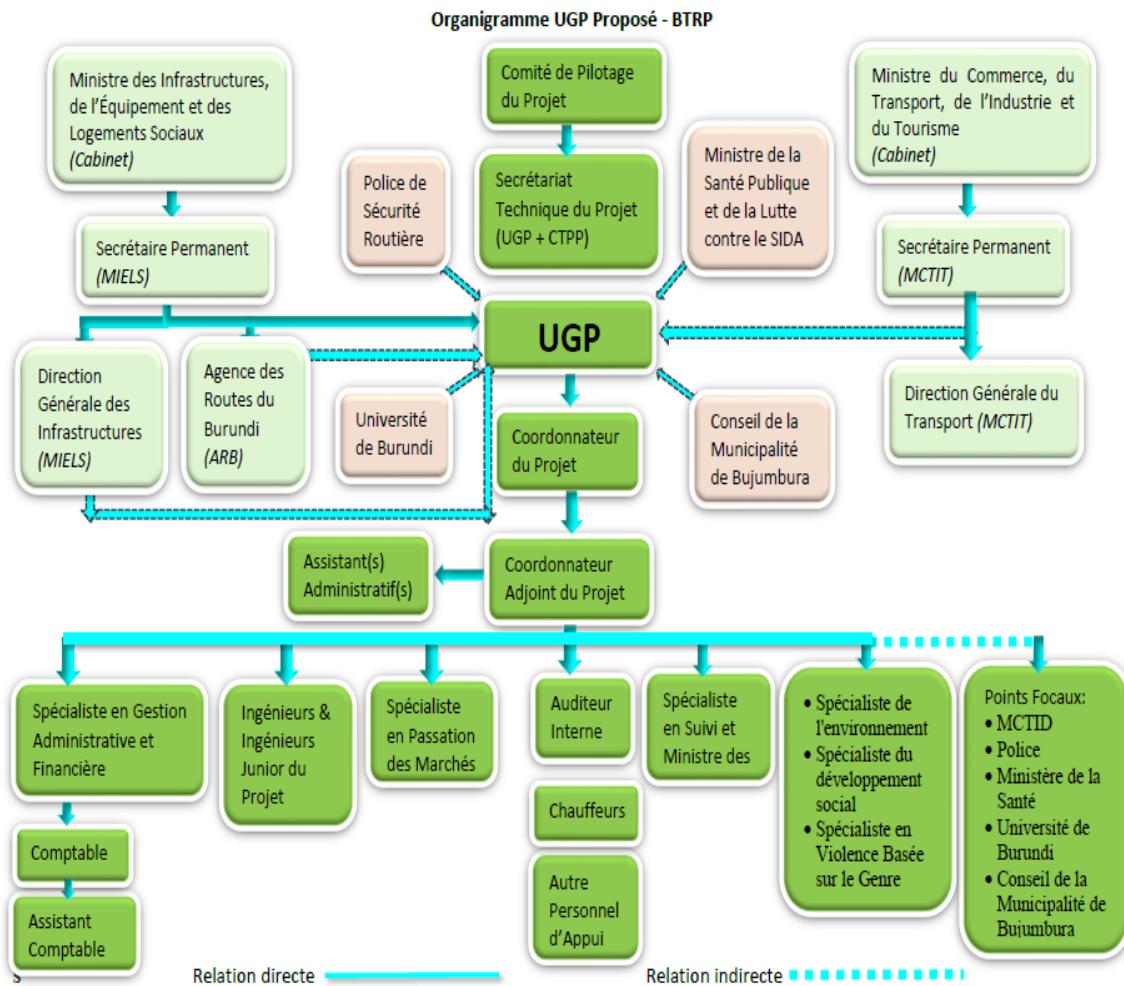
15.4.2. Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits

Le suivi externe des performances du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par une ONG qui sera recruté par l'UGP du PRT, sous la supervision du Comité de Pilotage. Ce comité rendra compte régulièrement (tous les deux mois) à l'unité de gestion du projet sur le nombre de conflits enregistré et le niveau de traitement.

16. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Ce chapitre présente le cadre organisationnel pertinent susceptible d'être adopté par l'UGP, en vue d'assurer une mise en œuvre et un suivi efficace des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le Projet. Auparavant, les différentes structures impliquées dans le processus de mise en œuvre des compensations seront présentées et leurs responsabilités spécifiées.

Figure 3 : Organigramme de l'UGP du PRT



16.1. L'Unité de Gestion du Projet

La responsabilité première du PAR revient à l'UGP du PRT qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions sociales et environnementales.

L'UGP du PRT est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation burundaise et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Validation du rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- Diffusion, par l'ARB et l'UPP, du rapport (PAR) au niveau du Comité technique du projet, de la commune Mukaza et de la mairie de Bujumbura et du Comité de mise en œuvre du PAR ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les chefs de quartiers et les personnes affectées. Cette responsabilité pourra être confiée à l'administrateur de la commune Mukaza en collaboration avec les spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales et en genre ;
- Superviser (spécialiste en suivi évaluation du projet) de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et évaluation,

16.2. L'opérateur chargé de l'appui de la mise en œuvre du PAR

Pour la réalisation des objectifs de mise en œuvre de ce PAR, l'opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR qui sera recruté par l'UGP du PRT aura en charge les actions suivantes :

- Conduire, en concertation avec l'UGP du PRT, les comités locaux, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ;
- Faciliter le processus de compensation des PAP ou de réinstallation ;
- Appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain ;
- Mener des négociations avec les communautés locales afin de minimiser les impacts négatifs des perturbations/déplacements économiques par les travaux d'aménagement du Boulevard Ndadyaye;
- Conduire, en concertation avec l'UGP du PRT, une campagne de sensibilisation et d'explication des impacts négatifs projetés du projet au fur et à mesure de la progression des travaux ;
- Assurer à chaque fois que de besoin, la communication sur les actions d'assistance et/ou réinstallation en faveur des populations concernées ;
- Appuyer le mécanisme d'enregistrement et de traitement des plaintes ;
- Identifier et évaluer les besoins des acteurs de la zone du Projet en termes de renforcement de capacités (restauration des moyens de subsistances, formation, orientation etc.);
- Constituer une banque de données sur l'accueil, l'orientation et l'assistance des PAP ;
- Participer aux réunions des Comités Techniques du Projet et aux missions périodiques de supervision de la Banque mondiale à la demande de l'UGP du PRT.

16.3. La Commission de Recensement et d'Indemnisation

Les attributions de la Commission de recensement et d'indemnisation qui sera mise en place par le ministère en charge des infrastructures sont l'information et la sensibilisation des populations concernées par la libération des emprises, le recensement de l'occupation, l'évaluation des propriétés et la sommation de libération des emprises.

Ainsi, en liaison avec l'UGP du PRT, la CRI procédera aux activités suivantes :

- Identifier et recenser avec le consultant les personnes affectées par les travaux ;
- Préparer et valider la liste des PAP ;
- Valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements susceptibles d'être impactés se trouvant dans la zone du Projet;
- Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières comme le prévoit le PAR ;
- Procéder à la convocation des PAP ;
- Conduire le processus de paiement des indemnisations/ compensations des PAP ;
- Prendre part à l'arbitrage des différends nés de la réinstallation ;
- Délivrer la sommation des PAP pour la libération des emprises et ;
- Conduire le contrôle/suivi de la libération effective des emprises.

16.4. Les Communes concernées par le tracé Boulevard Ndadaye

La commune de Mukaza assurera le travail d'information et de mobilisation sociale. Pour la mairie concernée, il s'agira de s'assurer de l'implication des populations et des leaders d'opinion au niveau des différentes zones d'intervention du projet.

En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ;
- Prendre part au processus de planification de la réinstallation ;
- Participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ;
- Participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

Tableau 189 : Synthèse des acteurs et de leurs responsabilités

Institutions	Responsabilités
L'Unité des Gestion du Projet Résilience des Transport (UGP /PRT)	<ul style="list-style-type: none"> • valider le rapport du PAR préparé par le consultant ; • diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet, du comité technique, le PAR validé; • veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les, les personnes affectées; • superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
La Commission de Recensement et d'Indemnisation (CRI)	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer et valider la liste des PAP ; • valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements impactés se trouvant dans la zone du Projet; • recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières; • identifier et traiter les réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises.

L'Opérateur chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • conduire, en concertation avec l'UGP du PRT, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ; • faciliter le processus de mise en œuvre du PAR ; • appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain.
La Commune concernée par le tracé du Boulevard Ndadaye	<ul style="list-style-type: none"> • prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ; • participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ; • participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

17. SUIVI - EVALUATION

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations sera payée et que la presque totalité de la réinstallation des PAP sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Le suivi et l'évaluation permettront à l'UGP du PRT de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR sont incluses dans les tâches confiées au Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UGP du PRT, qui sera appuyé par l'équipe de mise en œuvre de la Commission et le spécialiste Suivi Evaluation du Projet.

17.1. Suivi de la mise en œuvre du PAR

Le suivi de la mise en œuvre des activités du PAR est sous la responsabilité de l'UGP du PRT à travers ses experts en Gestion Environnementale et Sociale, en particulier les Spécialistes en Sauvegarde Sociale du projet.

Le suivi poursuit les objectifs suivants :

- vérifier, en permanence, que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- vérifier, en permanence, que la qualité et la quantité des résultats escompté sont obtenues dans les délais prescrits;
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation de la mise en œuvre du PAR, la définition des mesures de mitigation, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- recommander dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Les indicateurs de suivi

Les indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi et désagrégées selon le genre :

Tableau 20 : Indicateur de suivi de la mise en œuvre du PAR

Thématique	Indicateurs de suivi	Responsable	Période de suivi	Source de vérification
Participation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de séances de validation du PAR organisées auprès des PAP ; • Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP organisés ; • Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation; • Nombre et typologie des acteurs impliqués; • Niveau de participation. 	• Responsable sauvegardes sociales UGP	<ul style="list-style-type: none"> • Avant le début de la mise en œuvre du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> • PV de consultation ; • Liste de présence ; • Photos de consultations
Négociation/in démnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'installations affectées et indemnisées; 	• Responsable sauvegardes	<ul style="list-style-type: none"> • Durant la mise en 	<ul style="list-style-type: none"> • PV de conciliation ; • Acte

	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de biens privés détruits et indemnisés ; • Nombre de structures bâties affectées et indemnisées ; • Nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées; • Nature et montant des compensations payées; • Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commission ; • Nombre de PAP en désaccord. 	<ul style="list-style-type: none"> • sociales UGP, CRI du projet 	<ul style="list-style-type: none"> œuvre du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> • d'acquiescement et de non-recours ; • Nombre de signés et délivrés et montant correspondant
Résolution de tous les plaintes légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits recensés; • Nombre et types de conflits; • Nombre de Pvde résolution (accords); • Nombre de litiges portés en justice /suivi continu. • % survivantes VBG/EAS/HS ayant bénéficié d'une assistance médicale, psychologique, et/ou accompagnement juridique/judiciaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable sauvegardes sociales UGP, CRI ; • Commune ; • Comité Locaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Durant tout le processus de mise en œuvre du PAR et en continu 	<ul style="list-style-type: none"> • Registre de plaintes des trois instances de collecte des plaintes
Satisfaction des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées ; • Nombre et types d'appuis accordés ; • Effectivité de la reprise des activités des PAP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable sauvegardes sociales UGP, • Opérateur d'appui à la mise en œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> • Durant l'audit final de la mise en œuvre du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'audit ; • Compte rendu des enquêtes sociales

Source : enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

17.2. L'évaluation de la mise en œuvre du PAR

Un Consultant indépendant sera recruté pour assurer l'évaluation à mi-parcours et/ou finale de la conformité du projet en matière de mise en œuvre du PAR. L'évaluation pourrait être menée une fois que la procédure de compensation et de réinstallation des personnes sera achevée.

L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont été bien compensées financièrement, et que leurs conditions de vie. L'évaluation vise les objectifs suivants :

- établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage physique du projet, en matière socioéconomique, de moyens de subsistance et de santé (le recensement effectué, dans le cadre de cette étude, a permis d'élaborer la situation de référence);
- définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus, afin d'en apprécier et comprendre les évolutions;
- établir, enfin de projet, une nouvelle situation de référence pour réévaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique et de santé;
- analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures, en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

L'évaluation se fera par l'UGP du projet de résilience des transports qui, sollicitera les services d'une ressource externe (consultant) compétent. Elle utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne. Et, en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le Projet. L'évaluation des actions d'assistance et

éventuellement de réinstallation, entreprises, est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation sera entreprise en deux (2) temps :

- déterminer si les PAP ont entièrement été indemnisées et assistées dans leurs efforts de restauration de leurs moyens d'existence, si les indemnisations et les compensations ont été payées;
- voir si les PAP jouissent pleinement d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant (i.e. bien avant l'arrivée du projet).

18. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR débutera avec le dépôt d'un exemplaire du rapport validé auprès de la Commune Mukaza concernée par le PAR de cette section.

La Commission de Recensement et d'Indemnisation (CRI), la Commune, en rapport avec l'UGP du PRT, prendront des dispositions, après le dépôt du rapport du PAR, pour s'assurer de l'information des populations affectées au niveau des communautés polarisées par le tracé du sous projet (boulevard Ndadaye) qui auront la possibilité de consulter le PAR de façon libre.

A la suite des consultations, l'étape suivante consistera à la conciliation et à la mise en œuvre des compensations des biens affectés et à l'organisation des opérations de libération des emprises suivant le calendrier ci-dessous.

Tableau 19 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Etapes	Désignation des activités	Calendrier des activités	
		Date estimative de début	Date estimative de fin
Etape 0	Recrutement de l'opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR	3 mois après la mise en vigueur du projet	
Etape 1	Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de la Commune Mukaza	14 Aout 2022	18 Aout 2022
Etape 2	Réunion d'information des PAP	21 Aout 2022	23 Aout 2022
Etape 3	Atelier de restitution du PAR	24 Aout 2022	30 Aout 2022
Etape 4	Affichage de la liste des PAP	4 Sept. 2022	12 Sept. 2022
Etape 5	Collecte et traitement des réclamations	5 Sept. 2022	En permanence
Etape 6	Convocation de la commission de conciliation	15 Sept. 2022	20 Sept. 2022
Etape 7	Présentation du protocole de compensation et d'acceptation	25 Sept. 2022	30 Sept. 2022
Etape 8	Signature des actes d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation	2 Oct. 2022	5 Oct. 2022
Etape 9	Paiement des compensations financières des PAP	5 Oct. 2022	15 Oct. 2022
Etape 10	Mise en place des mesures d'assistance et d'accompagnement	20 Oct. 2022	En permanence
Etape 11	Suivi de la réinstallation	5 Nov. 2022	En permanence
Etape 12	Audit Final de la mise en œuvre du PAR	10 Déc. 2022	30 Déc. 2022

Source : enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

19. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Pour la mise en œuvre de ce PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP et à l'assistance.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, de mobilisation et d'engagement des parties prenantes, l'audit à mi-parcours et final des actions de compensation des PAP, etc.

Tableau 20 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation

N°	Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation	Nombre de PAP	MONTANT	
			BIF	USD
01	Compensation pour pertes de revenus	26	73 808 000	36,904
02	Aide à la vulnérabilité pour 4 pap	4	800 000	400
07	Sous Total des compensations		74 608 000	37,304
08	Marge d'erreur et de négociation	10%	7 460 800	3,730.40
09	Total Budget des compensations		82 068 800	38,034.40
10	Recrutement l'Opérateur charge de l'appui à la mise en œuvre du PAR		40.000.000	20,000
11	Appui au fonctionnement des comités de gestion des plaintes		20.000.000	10,000
12	Communication et sensibilisation des communautés riveraines		10.000.000	5,000
13	Audit Final de la mise en œuvre du PAR		20.000.000	10,000
14	Total activités de mise en œuvre du PAR		90.000.000	45,000
14	Budget total du PAR		172 068 800	\$83,034.40

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

19.1. Source de financement

La source de financement de ce PAR des travaux de réhabilitation de la section du boulevard Ndadye sera amplement discuté et convenue entre le Client (Etat du Burundi) et la Banque mondiale. En effet, vu que le CES permet de faire financer ces aspects dans le cadre du projet, le Gouvernement pourrait faire la requête auprès de la Banque mondiale pour intégrer ces paiements dans le cadre du financement du projet. Ainsi, les coûts de compensation des pertes de revenus ainsi que des aides aux PAP vulnérables s'élèvent à **82 068 800 BIF**, soit **38,034.40 USD**. Ce montant sera mis à la disposition du projet sur requête de l'Agence Routière du Burundi « ARB » pour financer lesdites indemnisations.

Quant au financement des activités de mise en œuvre et de suivi du PAR d'un montant de **90 000 000 BIF** soit **45,000.00 USD** couvriront le recrutement de l'opérateur de l'appui à la mise en œuvre, le fonctionnement de la CRI et l'audit final de la mise en œuvre du PAR sont intégralement supporté par les fonds IDA du projet de Résilience des transports.

20. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après la validation du présent PAR par le Gouvernement du Burundi à travers les instances habilitées et la délivrance de l’Avis de Non-Objection (ANO) par la Banque mondiale, le présent Rapport sera publié sur les sites web de l’Agence Routière du Burundi « ARB » et de la commune Mukaza concernées par le tracé de la route, et le résumé dans un journal à couverture nationale.

Le document sera aussi disponible auprès des bureaux des autorités administratives locales concernées par les activités de réinstallation involontaire des PAP pour mieux accompagner les efforts de sensibilisation des populations affectées. Il sera ensuite publié sur le site externe de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L’information en cascade, de l’UGP et du PRT vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers l’UGP et le Comité de pilotage de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent document, et de toute nouvelle disposition s’y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées et bénéficiaires des mesures d’assistance y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations de la Commune Mukaza et quartiers qui doit accueillir les travaux lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par l’UGP du PRT et de l’opérateur chargé de l’appui à la mise en œuvre. Les interlocuteurs devront disposer d’une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d’information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d’un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l’expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d’information;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux administrations locales concernées par les activités de réinstallation involontaire de population afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance

BIBLIOGRAPHIE

1. EIES du Projet d'Aménagement des Routes (Mugina-Mabanda-Lac et Rubavu et de facilitation de transport sur le corridor Nord-Sud, phase III. Tronçon Route : Mugina-Mabanda (20km) et Mabanda-Nyanza-Lac (25km)
2. Rapport de rentabilité économique du Projet d'Aménagement des Routes (Mugina-Mabanda-Lac et Rubavu et de facilitation de transport sur le corridor Nord-Sud, phase III. Tronçon Route : Mugina-Mabanda (20km) et Mabanda-Nyanza-Lac (25km)
3. PAR du Projet d'Aménagement des Routes (Mugina-Mabanda-Lac et Rubavu et de facilitation de transport sur le corridor Nord-Sud, phase III. Tronçon Route : Mugina-Mabanda (20km) et Mabanda-Nyanza-Lac (25km)
4. -Resettlement Action Plans Report (EAP) For Rumongé-Bujumbura Road Section Project
5. Projet d'Urgence Pour la Résilience des Infrastructures (PURI) : Stratégie National en matière de planification et de gestions du secteur des transports et du plan d'action 2018-2027
6. APD : Études techniques des travaux de réhabilitation et de construction du tronçon modèle pour le développement d'un transport non motorisé en mairie de Bujumbura/tronçon rond-point Ngagara (rond-point des Nations Unies) -Jonction Boulevard du 28 novembre (2.2km)
7. Rapport de rentabilité du Projet d'Aménagement des Routes (Mugina-Mabanda-Lac et Rubavu et de facilitation de transport sur le corridor Nord-Sud, phase III. Tronçon Route : Mugina-Mabanda (20km) et Mabanda-Nyanza-Lac (25km)
8. Burundi/Rwanda : *Projet d'aménagement de routes* (Mugina-Mabanda-Nyanza-Lac et Rubavu) et de facilitation de transport sur le corridor nord-sud, phase III, troncon route : Mugima-Mabanda (20 km), 2019
9. Bureau d'Etudes LCI/Burundi : *EIES des voies de contournement*, 2017
10. EGIS International : *Etudes économiques RN3 Gitaza-Rumongué*, 2018
11. Office Burundais des Routes : EIE pour la réhabilitation de la route Rutunga-Rumongé à Bujumbura (76,6 km), Section de Bujumbura urbain, Bujumbura rural et Provinces de Rumongé, 2018
12. Burundi : *Stratégie nationale en matière de planification et de gestion des transports et de plan d'action 2018-2027*.
13. Bureau d'Etudes ERCA/Agence Routière de Burundi : Avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et de construction d'un tronçon modèle pour le développement d'un transport non motorisé en Mairie de Bujumbura/tronçon rond-point Ngagara (rond-point des Nations-Unies)-jonction Boulevard du 28 Nov., 2019.
14. Normes environnementales et sociale, Banque Mondiale, 2018.
15. Ministère des Infrastructures, Travaux Public et Reconstruction/Cellule Infrastructures : EIES du Projet de construction des routes de raccordement au pont route-rail sur le fleuve Congo, 2019.
16. CÔTE D'IVOIRE : EIES des travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques (RLTPC) de 18Km de routes rurales du Projet de promotion de la compétitivité de la chaîne de valeur de l'anacarde, 2018.
17. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Dossier des Plans) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020

18. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Tracé en Plan et Profil en Long) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
19. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Eclairage Public) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
20. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Profils en Travers Type – Traitement Geotechnique) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
21. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Réseaux Concessionnaires Fibre Optique) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
22. Multinational Tanzania Burundi: Bujumbura – Rutunga – Rumonge (Detailed Design, Typical Details, Pavement-Cross-Section) – Egis The priority, 5th Floor Argwings Kodhek Road, Nairobi Kenya, October 3, 2018
23. Multinational Tanzania Burundi: Nyakanazi – Kasulu – Manyovu/Rutunga – Rumonge - Bujumbura (Final Detailed Design Report: Traffic and Economic Report) – Egis The priority, 5th Floor Argwings Kodhek Road, Nairobi Kenya, October 3, 2018
24. Contournement de la Ville de Bujumbura (Implantation des Sondages) – L.N. B.T.P. Burundi, Novembre 2017
25. Etude des Voies de Contournement de la Ville de Bujumbura (Rapport d'Avant-Projet Détailé – Version Définitive) - Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
26. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Rapport de Rentabilité Economique) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
27. Etude sur les Couts de l'inaction contre les dégradations des sols au Burundi. Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Aout 2011
28. Profil Environnemental de Pays (PEP) du Burundi – Commission Européenne, Burundi - République du Burundi, Juin 2007
29. Etudes Techniques des Travaux de Réhabilitation et de Construction d'un Tronçon Modèle pour le Développement d'un Transport non Motorisé en Mairie de Bujumbura/Tronçon Rond-Point Ngagara (Rond-Point des Nations Unies) – Jonction Boulevard du 28 Novembre (2,2 km) ; Avant-Projet Détailé : Etude de Faisabilité Economique – Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire, Agence Routière de Burundi, Juin 2019
30. Recrutement d'un Bureau d'Etudes pour l'Elaboration de 5 Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et l'Appui à l'Elaboration d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) : Termes de Référence – Agence Routière du Burundi, Novembre 2021
31. Projet de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Etude d'Impact Environnemental et Social) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mars 2020
32. Etude des Voies de Contournement de la Ville de Bujumbura (Etudes d'Impacts Environnementales et Sociales)- Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
33. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura : Lot N°1 Du PK 0 au PK 4 + 500 (Dossier d'Appel d'Offres International : Estimation Confidentielle), Mai 2020.
34. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura : Lot N°2 Du PK 4 + 500 au PK 15 + 840 (Dossier d'Appel d'Offres International : Estimation Confidentielle), Mai 2020.

35. Etude des Voies de Contournement de la Ville de Bujumbura (Plan d’Action de Réinstallation Abrégé) - Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
36. Resettlement Action Plan (RAP) for Rumonge – Bujumbura Road Section Project (Final Draft Report) – Office des Routes (OdR), Bujumbura, July 2018
37. Environmental Impact Assessment for the Proposed Rehabilitation of Bujumbura – Rutunga – Rumonge Road (77.6km) Section in Bujumbura City, Bujumbura Rural, and Rumonge Provinces, ; Ministry of Transport, Public Works and Equipment (Burundian Roads Office), April 24, 2018
38. Stratégie Nationale en Matière de Planification et de Gestion du Secteur des Transports et Plan d’Action 2018 – 2027 – IDEA Conseil, Groupe Studi, Tunis, Tunisie, Juin 2019
39. Concept Environmental and Social review Summary – Concept Stage (ESRS Concept Stage), . The World Bank, April 7, 2021.
40. Environmental and Social Impact Assessment Report for the Proposed Upgrading of Kasulu – Manyovu Road and its Bypass Roads (77.6 kms) to Bitumen Standard in Kasulu and Buhigwe Districts, Kigoma Region – Tanzania National Road Agency (TRANROADS), May 25, 2018
41. Environmental and Social Impact Assessment Report for the Proposed Rehabilitation of Bujumbura – Rutunga – Rumonge Road (77.6 kms) Section in Bujumbura City, Bujumbura Rural and Rumonge Provinces – Burundian Roads Office, June 22, 2018
42. Summary of Environmental and Social Impact Assessment Report for the Proposed Rehabilitation of Bujumbura – Rutunga – Rumonge Road (77.6 kms) Section in Bujumbura City, Bujumbura Rural and Rumonge Provinces – Burundian Roads Office, June 22, 2018
43. Projet de Résilience des Transports (P172988) - Aide-Mémoire de la Préparation du Projet, 17 Décembre 2021
44. Concept note on a Proposed {Loan/Grant/Credit} in the amount of (US\$-(M) to Republic of Burundi for a Transport Resilience Project (P172988), January 11, 2021
45. Projet de Facilitation et d’Intégration du Commerce dans la Région des Grands Lacs (P174814) : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) – Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, Janvier 2022.
46. Great Lakes Trade Facilitation and Integration Project (P174814): Environmental and Social Commitment Plan (ESCP) – The Republic of Burundi, Ministry of Finance, Budget and Economic Planning, January 10, 2022
47. Appraisal Environmental and Social Review Summary (ESRS Appraisal Stage), The World Bank October 16, 2021.

<https://www.wikiwand.com › Mukaza>

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale n° 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemonde.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

ANNEXES

ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTES

Date : _____

Commune de _____

Province de _____ Commune de _____

Dossier N°

PLAINE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village/Ville de: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINE:

.....
.....

A, le

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA MUNICIPALITE :

.....
.....

A, le

(Signature du Président de la Commission/Maire/Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le

(Signature du Président de la Commission/Maire/Chef de Village)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 2: MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES³

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES	
Numéro de la réclamation:	Date:
Lieu d'enregistrement :	
Personne ayant procédé à l'e l'enregistrement:	
Numéro unique de la PAP :	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant:	
Adresse:	
Objet ou nature de la réclamation:	
Habitation et/ou bien affectés :	
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	
OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE	
1.	
2.	
3.	
4.	
Fait à _____	Le _____ (Signature du Chef de mission de l'opérateur)
RÉPONSE DU PLAIGNANT	
Fait à _____	Le _____
Signature du plaignant	Le Chef de mission de l'opérateur

³ Un modèle de fiche pour l'enregistrement de plaintes EAS/HS a été développé et inclus dans le PMPP du projet PRT

ANNEXE 3 : MATRICE DE TRAITEMENT DE PLAINTES

ANNEX 4 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Responsables	Comité de gestion des plaintes Relais/autorité administrative et communale
Nombre de plaintes enregistrées	
Typologie des plaintes (résumé synthétique)	
Nombre de plaintes traitées	
Nombre de plaintes non-traitées	
Analyse des causes des plaintes	
Plan d'actions proposées	